



GUIDE PRATIQUE POUR DES **ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DE QUALITÉ**





Jean-Louis Deroussen

Président de la Caisse nationale des allocations familiales

Depuis sa création, la branche Famille porte une attention particulière au temps libre des enfants et des adolescents, l'organisation de ces temps étant une préoccupation forte des parents dès l'entrée de l'enfant à l'école maternelle. L'objectif est d'aider les familles à mieux concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale et de contribuer à trois enjeux fondamentaux de notre politique familiale :

- un enjeu d'épanouissement de l'enfant ;
- un enjeu de lien social et de cohérence sociale ;
- un enjeu de cohérence éducative autour de l'enfant.

Les activités périscolaires et extrascolaires s'inscrivent dans le cadre de la politique d'action sociale des Caf, ajustée aux territoires et à l'environnement. Elles se situent dans une vision globale de l'intérêt de l'enfant et de l'articulation des temps de vie. C'est pourquoi la branche Famille, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'État et la Cnaf pour la période 2013-2017, s'implique dans la réforme des temps éducatifs et pédagogiques des établissements maternels et élémentaires. Elle accompagnera cette réforme dans le respect de ses objectifs propres et de ses équilibres financiers en mobilisant une enveloppe conséquente de 850 millions €. Au-delà de sa participation financière, la branche Famille continuera à soutenir les collectivités territoriales dans la conception et l'organisation des activités périscolaires.

La branche Famille est heureuse d'aider à la concordance globale des enjeux autour de la réforme des rythmes éducatifs et au développement d'activités périscolaires de qualité en répondant aux questions que se posent les acteurs par l'intermédiaire de ce guide qui se veut à la fois pratique et pédagogique.



Valérie Fourneyron

Ministre des Sports, de la Jeunesse,
de l'Éducation populaire et de la Vie associative

Une réforme au service des enfants

La réforme des rythmes éducatifs ouvre pour tous les acteurs éducatifs de nouvelles perspectives de coopération en faveur de l'épanouissement et du bien-être des enfants. Cette réforme est fondée sur un principe simple et efficace, celui de mettre les volontés et les ressources locales au service d'une véritable ambition éducative partagée pour tous les jeunes.

Cette dynamique partenariale permet une articulation renforcée des différents temps éducatifs afin de proposer aux enfants et aux familles un projet éducatif global et cohérent rythmé par la découverte, l'apprentissage, l'ouverture aux autres et la citoyenneté active. Acteurs incontournables et clé de voûte de la réforme, les collectivités territoriales ont ainsi la responsabilité de mobiliser de nombreux acteurs éducatifs locaux, parmi lesquels les associations de jeunesse et d'éducation populaire qui disposent d'une expérience pointue et déterminante en la matière.

La mise en place des Projets éducatifs territoriaux doit aussi être le support d'une valorisation et d'une professionnalisation du métier d'animateur participant ainsi à l'amélioration qualitative des activités proposées aux enfants.

Dans un environnement complexe dû à l'évolution du cadre réglementaire des temps périscolaires et à la multiplicité des acteurs concernés, nous proposons aux élus locaux, aux associations et aux professionnels chargés de la coordination de ces actions un guide pratique qui apporte les réponses précises, techniques et juridiques aux questions soulevées par ceux qui, sur le terrain, mettent en œuvre la réforme.

Au-delà de cet outil pratique, les directions départementales de la cohésion sociale/et de la protection des populations (DDCS/PP) de métropole et d'outre-mer (DJSCS) sont mobilisées pour accompagner les collectivités et tous les acteurs qui le souhaitent dans l'élaboration, le suivi et l'évaluation de ces projets éducatifs et des activités qui y sont liées.

Cette réforme constitue une avancée sans précédent pour la reconnaissance du rôle et de la place du périscolaire dans l'éducation des enfants. Nous en sommes fiers et mettrons les moyens et l'énergie nécessaires à la réussite de ce projet porteur de sens dans le cadre de la priorité jeunesse du gouvernement et pour l'avenir des nouvelles générations.

SOMMAIRE

Introduction	7
I. La réforme des rythmes éducatifs : une réponse aux besoins des enfants	11
Enjeux de la réforme	11
Les objectifs et les modalités de la réforme de l'organisation du temps scolaire	11
Une réforme fondée sur les travaux des chronobiologistes	12
Champ de la mesure	13
Publics concernés	13
Territoires concernés	14
Temps concernés	14
II. Les activités périscolaires, source d'épanouissement et d'éducation	17
Un accueil de qualité : projet et encadrement	17
Les organisateurs d'activités périscolaires et d'accueils de loisirs périscolaires	18
Les différentes modalités d'accueil	19
L'accueil de loisirs périscolaire	19
La garderie	20
Les autres activités	20
La déclaration et l'autorisation des accueils de loisirs périscolaires	23
L'encadrement des accueils de loisirs périscolaires	24
Animation des accueils de loisirs périscolaires	24
Direction des accueils de loisirs périscolaires	31
Implantation des accueils de loisirs périscolaires	35
III. Le projet éducatif territorial (PEDT) : un projet partenarial au service de la cohérence des dispositifs	37
Un projet collectif qui se met en place dès 2013	37
Périmètre du projet éducatif territorial	38
Acteurs du PEDT	38
Activités proposées	40
Cas spécifique des activités physiques et sportives	42

PEDT et garderie	45
PEDT et études surveillées	46
Encadrement des activités proposées dans un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT	46
Articulation du projet éducatif territorial (PEDT) avec les autres dispositifs	48
Articulation des activités éducatives proposées dans le cadre du PEDT avec celles proposées dans le temps extrascolaire	50
Articulation des activités proposées dans le cadre du PEDT avec celles proposées aux enfants et aux jeunes scolarisés dans le second degré	51
Formalisation du PEDT	51
Évaluation du PEDT	53
IV. Le rôle des services de l'État	54
Le groupe d'appui départemental (GAD)	54
Le rôle des directions départementales DDCS/PP ou DJSCS en outre-mer	55
Dans la mise en place du projet éducatif territorial	55
Dans l'inspection, le contrôle et l'évaluation des accueils	56
Dans le suivi du PEDT	56
Le rôle des directions régionales DRJSCS et DJSCS en outre-mer	57
Évaluation de l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT	58
V. Les ressources humaines mobilisables et les statuts des intervenants	59
Mobilisation des ressources existantes	59
En interne et en veillant aux dispositions statutaires des cadres d'emploi	59
En externe, en établissant des conventions de partenariat ou de mise à disposition de personnel	60
En externe en gestion directe	60
Les emplois d'avenir	60
Des recrutements sur des emplois à temps plein	61
Des profils de postes polyvalents	64
Des aides au financement	64
Un dispositif adapté visant une insertion professionnelle durable	66
VI. La formation et la qualification des intervenants	70
Certificats de qualification professionnelle (CQP) et diplômes professionnels	70
Fonction publique territoriale	71

VII. Les aides financières	72
Fonds d'amorçage	72
Aides de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des Caisses d'allocations familiales (CAF)	73
Mutualité sociale agricole (MSA)	76
VIII. Les textes de référence	77
Textes de référence pour les accueils de loisirs périscolaires	77
Textes de référence pour le PEDT	77
IX. Sommaire des questions réponses	79
X. Sommaire des Focus	81
XI. Glossaire	82
XII. Quelques sites ressources	85

NOTES AUX LECTEURS

Certains textes ([en bleu](#)) sont cliquables et renvoient vers un lien Internet. N'hésitez pas à les consulter.

Ce guide est destiné à être enrichi par vos remarques et questions, n'hésitez pas à les adresser à DJEPVA.A3@jeunesse-sports.gouv.fr

INTRODUCTION

La réforme des rythmes éducatifs va concerner à terme tous les enfants scolarisés sur le territoire de la République. Il s'agit d'une réforme majeure du système éducatif qui a également pour objectif de contribuer à lutter contre les inégalités en permettant aux enfants les plus éloignés des activités sportives, culturelles ou artistiques, d'y accéder plus facilement.

Temps complémentaires au temps familial et au temps scolaire, les temps périscolaires, qui désignent tous les moments de la journée qui précèdent ou suivent les temps de classe obligatoire, constituent avant tout un espace éducatif contribuant à l'apprentissage de la vie sociale et à l'épanouissement des enfants et des jeunes. Leur organisation repose donc sur la mobilisation d'un ensemble d'acteurs éducatifs notamment issus des associations de jeunesse et d'éducation populaire ou sportives.

Les actions mises en place sur ces temps peuvent être très variées. Si aujourd'hui, des garderies ou accueils périscolaires sont organisés sur la plupart des territoires, de nombreuses autres actions sont également développées : projets éducatifs locaux, accompagnement à la scolarité, ateliers sportifs ou artistiques, activités scientifiques, etc.

• Des enjeux majeurs à l'échelle des territoires

Réfléchir à l'organisation des temps périscolaires et extrascolaires, c'est reconnaître que la question éducative, appréhendée dans sa globalité, concerne à des degrés divers tous les habitants d'un territoire. À ce titre, il importe que les enjeux éducatifs, sociaux et territoriaux soient identifiés, partagés puis traduits dans le cadre d'un projet commun adapté aux besoins des enfants et des familles d'un territoire donné.

Des enjeux éducatifs

Les temps périscolaires concernent un nombre important d'enfants, en particulier lors de la pause méridienne, et contribuent à leur épanouissement autant qu'à l'apprentissage de la vie sociale. Découverte d'activités, renforcement des compétences scolaires, temps calmes, la diversité des prises en charge possibles dans une dynamique partenariale garantissant une cohérence éducative, est de nature à répondre aux besoins des enfants et des jeunes. L'organisation des temps périscolaires constitue donc un enjeu éducatif important, complémentaire de celui de l'école. L'organisation mise en place doit permettre de proposer à chaque enfant la possibilité de s'épanouir, tout en contribuant à la réussite de son parcours éducatif et à son intégration dans la société.

Des enjeux sociaux

L'ensemble des contraintes de la vie sociale, en milieu rural comme en milieu urbain, rend souvent incontournable l'organisation d'une prise en charge des enfants sur des plages horaires plus amples que celles de l'école. L'accueil périscolaire offre la possibilité de concilier vie familiale et vie professionnelle. Il peut faciliter l'accès des parents à l'emploi en atténuant les contraintes liées aux temps scolaires.

Des enjeux territoriaux

L'organisation des temps périscolaires sur un territoire doit apporter des réponses concrètes aux besoins exprimés par les familles en termes de « mode de garde ». Le projet mis en place doit permettre de proposer un accompagnement éducatif de qualité accessible à toutes les familles. Celui-ci est un élément important de la qualité de vie des habitants sur un territoire. Il peut le cas échéant contribuer au maintien de l'école en contribuant à la pérennisation des effectifs, notamment en milieu rural. Par ailleurs, cet élargissement de la prise en charge des enfants en dehors du temps scolaire est générateur d'emplois de proximité.

- Une dynamique multipartenariale

À l'interface des temps scolaires et extrascolaires, l'organisation de ces moments est rendue complexe par l'hétérogénéité des attentes des parents et des besoins des enfants, et par la diversité des acteurs qui participent à l'encadrement et à la mise en œuvre des activités (collectivités locales, établissements scolaires, associations).

À l'initiative des collectivités locales et avec l'appui des services de l'État et la contribution de tous les acteurs éducatifs notamment les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les projets éducatifs territoriaux (PEDT) visent une meilleure articulation des activités et des dispositifs au bénéfice du plus grand nombre, et une approche qualitative renforcée favorisant la mixité sociale et de genre, et le vivre ensemble. Aussi, la coordination du PEDT et son articulation avec le projet d'école doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des élus. Il leur revient en effet de se doter des ressources nécessaires pour assurer la mise en œuvre de l'organisation retenue, l'animation des instances de pilotage et le suivi opérationnel du projet dans ses multiples dimensions.

- Un outil d'accompagnement au service des acteurs des territoires

Ce document s'adresse avant tout aux élus locaux, aux associations et aux professionnels chargés de la coordination et de la mise en œuvre d'actions se déroulant sur les temps périscolaires. Il apporte des réponses précises, techniques et juridiques, aux questions soulevées par la mise en place de cette réforme. Les différentes ressources présentées apportent également des informations facilitant concrètement la nouvelle organisation des temps périscolaires et son articulation à terme avec les différents dispositifs existants, dans la perspective d'une cohérence et d'une continuité éducatives adaptées aux besoins des enfants et des territoires.

Élaboré conjointement par le ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative et la Caisse nationale d'allocations familiales, en lien avec le ministère délégué chargé de la Famille et avec l'appui du ministère de l'Éducation nationale, ce guide pratique propose ainsi une présentation des

principaux éléments constitutifs de la réforme, des repères juridiques essentiels, des focus sur des sujets qui appellent une attention particulière et une série de questions/réponses sur des interrogations récurrentes.

Ce guide est disponible sur le site www.jeunes.gouv.fr.

La foire aux questions sera complétée pour répondre aux questions que vous soumettez.

I. LA RÉFORME DES RYTHMES ÉDUCATIFS : UNE RÉPONSE AUX BESOINS DES ENFANTS

A Enjeux de la réforme

A.1 Les objectifs et les modalités de la réforme de l'organisation du temps scolaire

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire permet de mieux répartir les heures d'enseignement sur la semaine, d'alléger la journée de classe et de programmer les enseignements aux moments où la faculté de concentration des élèves est la plus grande. Au-delà du respect des rythmes biologiques des enfants, intégrant les temps de repos nécessaires à chacun, cette réforme vise à améliorer les apprentissages et à assurer un meilleur équilibre des temps de l'enfant. Elle doit permettre une meilleure continuité entre temps scolaire et périscolaire et de favoriser la mise en place d'activités à caractère sportif, culturel, artistique, scientifique ou citoyen.

Les principes de la réforme, précisés par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, sont les suivants :

- l'enseignement est dispensé dans le cadre d'une semaine de neuf demi-journées incluant le mercredi matin ;
- tous les élèves continuent de bénéficier de 24 heures de classe par semaine ;
- la journée d'enseignement est de 5 heures 30 maximum et la demi-journée de 3 heures 30 maximum ;
- la durée de la pause méridienne ne peut pas être inférieure à 1 heure 30.

Certaines de ces modalités peuvent faire l'objet de dérogations sous réserve de la présentation d'un projet éducatif territorial (PEDT), dont les particularités justifient des aménagements dérogatoires et l'existence de garanties pédagogiques suffisantes.

Ces dérogations peuvent porter sur le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin, ou sur l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus.

En revanche, il n'est pas possible de déroger au principe des neuf demi-journées d'enseignement, ni à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaires.

A.2 Une réforme fondée sur les travaux des chronobiologistes

Les études menées depuis plus de trente ans sur cette question ont montré que la vie d'un enfant était soumise à une triple rythmicité : journalière, hebdomadaire et annuelle.

Les recherches montrent que le rythme journalier (ou circadien) est le plus important dans le développement de l'enfant. Au cours d'une même journée, l'enfant n'est pas réceptif de manière régulière et continue : sa vigilance et ses capacités d'analyse fluctuent selon une courbe appelée « courbe de vigilance ».

La vie d'un enfant est en grande partie composée de temps contraints dans lesquels le rôle des adultes est déterminant. Les propositions faites aux enfants sur l'ensemble des temps, qu'ils soient scolaire, périscolaire, extrascolaire ou familial, doivent être adaptées à leurs besoins.

Ainsi :

- le sommeil doit être suffisant ; ce besoin, variable en fonction du tempérament et de l'âge de chaque individu, est en moyenne d'au moins 10 à 11h par nuit pour un enfant de 8 ans, et doit être organisé le plus régulièrement possible ;
- le temps de midi (temps méridien) se situe au niveau d'une inflexion de la courbe de vigilance ; il sera suffisamment long (1h30 au minimum) pour permettre à l'enfant la récupération nécessaire. Le repas sera pris au calme

et les activités qui précèdent et suivent le temps de restauration devront être adaptées à son état physiologique ;

- les activités physiques doivent être judicieusement choisies à la fois en fonction de leur intensité et du moment de la journée où elles sont proposées ;
- la vie collective est génératrice de fatigue, sa durée journalière doit être limitée pour ne pas générer, à plus ou moins long terme, une fatigue chronique chez l'enfant.

B Champ de la mesure

La réforme des rythmes à l'école primaire a été engagée à la suite de la publication du décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires modifiant le code de l'éducation. La loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République en réaffirme les enjeux dans son rapport annexé.

Fin juillet 2013, près de 4 000 communes avaient choisi de mettre en œuvre la réforme des rythmes éducatifs dès la rentrée 2013 au bénéfice de près de 1 300 000 enfants. Dans un peu plus du quart de ces collectivités, un projet éducatif territorial (PEDT) était en cours d'élaboration (se reporter chapitre III pour la présentation du PEDT).

B.1 Publics concernés

La réforme des rythmes éducatifs concerne les enfants scolarisés dans le primaire : écoles maternelles et élémentaires, publiques et privées sous contrat.

Selon le code de l'éducation, les écoles privées organisent librement la semaine scolaire. Chacune d'entre elles décidera donc si elle souhaite appliquer la semaine des neuf demi-journées et déterminera les horaires d'entrée et de sortie de l'école¹.

1. Sur ce point se reporter au guide pratique La réforme des rythmes à l'école primaire : <http://www.education.gouv.fr/cid67035/un-guide-pratique-pour-accompagner-les-maires-dans-la-mise-en-oeuvre-de-la-reforme-des-rythmes-a-l-ecole-primaire.html>

B.2 Territoires concernés

La réforme s'applique de droit dès la rentrée scolaire 2013. Toutefois le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) a pu demander, avant le 31 mars 2013, le report de l'application de la réforme à la rentrée scolaire 2014 pour l'ensemble des écoles situées sur son territoire (sans prendre en compte les écoles privées hors contrat).

Toutes les communes seront donc concernées par la réforme à la rentrée scolaire 2014.

B.3 Temps concernés

La réforme des rythmes à l'école primaire modifie les temps scolaires et donc périscolaires.

Pour les communes, elle implique de revoir l'organisation hebdomadaire des activités périscolaires.

Elle impacte également les temps extrascolaires dont la répartition est modifiée.

B.3.1 Temps périscolaire

Le temps périscolaire est le temps durant lequel un encadrement est proposé sur place, dans les locaux scolaires ou à proximité de l'école, aux enfants scolarisés. Contigu au temps scolaire, il peut se situer :

- le matin juste avant la classe ;
- sur le temps méridien (entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi) ;
- le soir juste après la classe.

LA PAUSE MÉRIDIANNE

Cette pause, qui se situe entre la fin de la classe le matin et le retour en classe l'après-midi, constitue un temps particulier dans la vie de l'enfant. Dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs sa durée ne peut dorénavant être inférieure à 1h30.

Pendant cette coupure dans le rythme de travail scolaire, la restauration est importante pour l'enfant mais tout ce qui se passe avant et après sera également déterminant pour la suite de la journée scolaire.

Le milieu de journée est synonyme de fatigue et de vulnérabilité pour l'enfant. Pour que ce temps joue son rôle réparateur, il convient d'être particulièrement attentif aux conditions dans lesquelles le repas et la détente sont organisés : ambiance calme et conviviale ; nombre d'encadrants suffisant ; climat éducatif favorisant à la fois l'autonomie et la responsabilisation des enfants.

B.3.2 Temps extrascolaire

Le temps extrascolaire comprend :

- les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- les dimanches et jours fériés ;
- les mercredis ou samedis sans école ;
- les mercredis après-midi ou les samedis après-midi, lorsqu'il y a école le matin ;
- les temps d'activités proposés en soirée après le retour des enfants à leur domicile.

C'est un temps durant lequel une activité ou un accueil collectif à caractère éducatif peut être proposé aux enfants.

QUESTION/RÉPONSE

1. Quelle attention particulière faut-il porter aux enfants de moins de 3 ans dans le cadre de la réforme des temps éducatifs ?

La réforme des rythmes éducatifs va se mettre en place parallèlement aux projets d'accueil et de scolarisation précoce dont l'organisation est définie dans la circulaire n° 2012-202

du 18 décembre 2012 publiée par le ministère de l'Éducation nationale.

La scolarisation précoce concerne en priorité les écoles situées dans un environnement défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales et de montagne, ainsi que dans les départements et régions d'outre-mer.

L'admission d'un enfant en accueil collectif de mineurs étant liée à son inscription dans un établissement scolaire², il est probable que ces très jeunes enfants fréquentent en plus grand nombre les activités organisées dans ce cadre.

Cette participation accrue nécessitera une organisation particulière : souplesse des horaires, accueil de la famille et lien avec celle-ci, temps calme et de repos, aménagement des espaces et adaptation du mobilier, activités adaptées aux besoins spécifiques, animateurs compétents et, le cas échéant, formation spécifique.

2. Article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF)

II. LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES, SOURCE D'ÉPANOUISSEMENT ET D'ÉDUCATION

A Un accueil de qualité : projet et encadrement

Complémentaires de l'école, les temps de loisirs périscolaires aux enjeux éducatifs multiples s'inscrivent entre le temps scolaire et le temps familial.

Les activités éducatives diversifiées, proposées sur les temps de loisirs périscolaires, contribuent à multiplier les champs d'apprentissage pour les enfants. Non lié à un programme et modifiable autant que de besoin, le projet éducatif des accueils de loisirs s'adapte aux différents contextes locaux pour répondre au mieux aux besoins des enfants.

L'éducation des enfants et des jeunes est très liée aux comportements des adultes.

L'enfant se construit et se développe plus harmonieusement si les adultes instaurent avec lui différents modes de relation. Ainsi l'animateur peut organiser des activités, jouer avec les enfants, les laisser jouer entre eux, les laisser en autonomie surveillée ou leur permettre de se reposer le cas échéant. Ces postures pédagogiques sont complémentaires des apprentissages scolaires qui, compte tenu des programmes imposés et du temps limité pour leur mise en œuvre, ne permettent pas toujours des mises en situations aussi variées. L'organisation du temps des loisirs offre aux acteurs éducatifs la possibilité de rééquilibrer les composantes de la relation adultes-enfants en proposant des temps communs de jeux avec les adultes et des temps libres. Ces derniers, trop souvent perçus négativement comme de l'oisiveté, sont autant d'occasions pour l'enfant de laisser aller son imagination et de construire sa personnalité.

Le projet éducatif de l'organisateur et sa mise en œuvre par l'équipe d'encadrement à travers le projet pédagogique confèrent à l'accueil de loisirs périscolaire une place singulière dans l'aménagement des rythmes éducatifs.

B Les organisateurs d'activités périscolaires et d'accueils de loisirs périscolaires

Toute personne physique ou morale peut organiser une activité périscolaire sauf si elle a fait l'objet d'une mesure judiciaire ou administrative lui interdisant cette possibilité.

Les activités périscolaires sont majoritairement organisées par des collectivités territoriales et des associations (notamment de jeunesse et d'éducation populaire ou sportives); elles peuvent l'être également par des sociétés commerciales, des comités d'entreprise et même des particuliers.

Dans tous les cas, l'organisateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs.

Concernant l'accueil de loisirs périscolaire, il doit [satisfaire aux obligations prévues par la réglementation](#) :

- déclaration auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale en outre-mer (DJSCS) deux mois avant le début de l'accueil;
- respect des normes d'hygiène et de sécurité;
- encadrement qualifié;
- respect des taux d'encadrement;
- formalisation et mise en œuvre d'un projet éducatif;
- souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Par ailleurs les organisateurs et les personnes prenant part à l'encadrement des accueils de loisirs périscolaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'une mesure judiciaire³ ou administrative^{4,5} leur en interdisant cette capacité.

Répartition par type d'organisateur des déclarations d'accueils de loisirs périscolaires en 2012 :

Collectivité territoriale	6 263	49 %
Association	6 221	49 %
Divers	110	1 %
Comité d'entreprise	50	} 1 %
Société commerciale	42	
Particulier	4	
TOTAL	12 690	100 %

C Les différentes modalités d'accueil

C.1 L'accueil de loisirs périscolaire

Un accueil de loisirs périscolaire est un accueil collectif de mineurs (ACM -tel que défini aux articles L 227-4 et R 227-1, II, 1^o⁶ du CASF), organisé sur le temps périscolaire et qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- être organisé en dehors du domicile parental;
- accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs;
- offrir une diversité d'activités organisées;
- avoir un caractère éducatif;
- se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année;
- s'étendre sur une durée minimale de deux heures (ou d'une heure si l'accueil est organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial⁷).

3. [Article L.133-6 du CASF](#)

4. [Article L.227-10 du CASF](#)

5. Article L.227-11 du CASF

6. Article R.227-1 II 1 du CASF

7. Décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

MODIFICATION DES CONDITIONS DE DÉCLARATION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ORGANISÉ DANS LE CADRE D'UN PEDT

La durée journalière minimale de fonctionnement à partir de laquelle un accueil de loisirs est soumis à l'obligation réglementaire de déclaration est de 2 heures.

Celle-ci est ramenée à 1 heure lorsque l'accueil est organisé sur le temps périscolaire dans le cadre d'un PEDT, permettant ainsi à cet accueil de bénéficier des aménagements réglementaires prévus par le décret n°2013-707 du 2 août 2013.

C.2 La garderie

Une garderie se déroule indifféremment à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, sur le temps périscolaire. Les enfants y sont placés sous la surveillance d'adultes qui veillent à leur sécurité physique et morale sans toutefois proposer d'animation. Ils peuvent y pratiquer des activités de leur choix (jeux libres, lecture, dessin, sieste, temps calme...) sans intervention pédagogique du personnel d'encadrement. L'organisateur ne déclare pas son activité et n'est donc pas tenu d'élaborer de projet éducatif. La réglementation n'impose pas de taux d'encadrement pour les garderies ni de condition de qualification pour le personnel chargé de la surveillance des enfants. Cette activité se déroule sous la responsabilité de l'organisateur qui est toutefois soumis à une obligation de sécurité envers les mineurs concernés.

C.3 Les autres activités

Une activité unique de quelque nature qu'elle soit (sportive, artistique, culturelle, scientifique et technique, environnementale, etc.), proposée à des enfants sur le temps périscolaire, indépendamment de toute autre organisation, n'est pas soumise à la réglementation des accueils collectifs de mineurs. Cette activité n'est donc pas à déclarer en ACM mais peut relever le cas échéant d'autres réglementations concernant par exemple les locaux, les équipements ou encore la déclaration en qualité d'établissement d'activités physiques et sportives (code du sport).

Dans tous les cas, l'organisateur doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs qui lui ont été confiés.

QUESTIONS/RÉPONSES

2. Quelle différence existe-t-il entre un accueil de loisirs périscolaire et une garderie ?

L'accueil de loisirs se distingue de la garderie par une plus-value éducative liée aux activités diversifiées qui y sont organisées. Il est soumis à une réglementation précise qui oblige l'organisateur à déclarer cet accueil auprès de la DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) et à produire un projet éducatif⁸ dont il confie la mise en œuvre à une équipe d'encadrement (directeur et animateurs) chargée d'élaborer le projet pédagogique⁹ correspondant. La réglementation précise également les qualifications nécessaires pour le directeur et les animateurs et les taux d'encadrement.

Le dépôt de la fiche complémentaire, qui comporte l'identité des personnes chargées d'encadrer les mineurs accueillis, permet de vérifier que celles-ci ne font pas l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou ne sont pas sous le coup d'une des condamnations pénales emportant l'incapacité d'exercer des fonctions dans un accueil collectif de mineurs.

3. Une garderie peut-elle être proposée sur le temps extrascolaire, tous les mercredis après midi par exemple ?

Il apparaît peu souhaitable et peu conforme aux objectifs de la réforme des temps éducatifs qu'un organisateur propose aux familles d'accueillir collectivement et régulièrement, pendant plus de deux heures, des enfants sans offrir d'activités.

8. Article R.227-23 du CASF

9. Article R.227-25 du CASF

Compte tenu de sa durée, un tel accueil gagnerait à développer un caractère éducatif et à répondre aux conditions réglementaires des accueils de loisirs.

4. **Peut-on proposer une activité sur le temps périscolaire sans que celle-ci fasse partie d'un accueil de loisirs périscolaire ?**

Un accueil de loisirs se caractérise réglementairement par une offre diversifiée d'activités organisées. Un opérateur qui propose, sur tout ou partie de l'année, une seule et même activité n'est pas soumis à l'obligation de déclaration des accueils de loisirs.

En effet, cette proposition ne s'inscrit pas dans un projet éducatif global visant le développement harmonieux des enfants par une recherche de complémentarité des activités entre-elles (jeux, activités sportives, artistiques et culturelles, repos, temps libre, etc.).

5. **Un organisateur peut-il choisir de déclarer ou de ne pas déclarer les activités ou les services qu'il propose aux enfants sur le temps périscolaire ?**

Un organisateur doit choisir le type d'activités ou de services qu'il souhaite mettre en place. L'obligation de déclaration est liée au type d'organisation choisie. Ainsi, une simple garderie ou une activité unique (type atelier, activité de club, etc.) proposée sur tout ou partie de l'année n'est pas soumise à l'obligation de déclaration contrairement à un accueil de loisirs périscolaire (se reporter au paragraphe II C.3).

6. **Comment concevoir l'organisation d'un accueil périscolaire lorsque plusieurs organisateurs proposent des animations ?**

Dans le cas où il existerait pour un même public et sur une même plage horaire diverses propositions d'activité périscolaires simultanées ou consécutives émanant de plusieurs organisateurs, il est souhaitable qu'un seul acteur coordonne leur organisation en les intégrant dans un projet éducatif partagé d'accueil de loisirs périscolaire, les organisateurs de ces mono-activités devenant alors prestataires pour le compte de l'organisateur de l'accueil de loisirs. Si cette coordination n'est pas possible, l'accueil de loisirs proposé en soirée après une activité conduite dans la continuité du temps scolaire est à considérer comme un accueil de loisirs périscolaire dans la mesure où les enfants sont restés sur place sans retourner à leur domicile.

D La déclaration et l'autorisation des accueils de loisirs périscolaires

L'organisation d'un accueil de loisirs ouvert à des enfants scolarisés de moins de 6 ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le préfet du département, après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile¹⁰. L'organisation d'un accueil qui reçoit des enfants de 6 ans ou plus est soumise à un régime de déclaration¹¹ auprès du préfet du département du domicile ou du siège social de l'organisateur (déclaration initiale 2 mois avant le premier jour de fonctionnement de l'accueil et dépôt d'une fiche complémentaire au moins 8 jours avant le premier jour de fonctionnement).

10. Articles L.2324-1 et R.2324-10 à R.2324-15 du code de la santé publique (CSP).

11. Articles L.227-5 R.227-2 du CASF et arrêté du 22 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue à l'article R.227-2 du CASF

E L'encadrement des accueils de loisirs périscolaires

Un accueil de loisirs est encadré par un directeur et une équipe d'animation composée d'un ou plusieurs animateurs permanents, présents sur tous les temps de fonctionnement de l'accueil. Le calcul des taux d'encadrement de l'accueil s'effectue en ne retenant dans l'équipe d'animation que les animateurs permanents présents, sauf si l'accueil est organisé dans le cadre d'un PEDT (se reporter au paragraphe III A.6.2).

Le directeur doit veiller à recruter des animateurs qui satisfont aux obligations réglementaires de qualification et disposent des compétences qui leur permettront de réaliser le projet pédagogique.

Pour conduire et enrichir le projet pédagogique de l'accueil, le directeur peut faire appel à des intervenants extérieurs qui viennent renforcer l'équipe d'animation. Ces personnes qui interviennent ponctuellement, inscrites en supplément au sein de l'équipe d'encadrement, sont également placées sous sa responsabilité.

La composition de l'équipe d'animation ainsi complétée doit respecter les conditions de qualification précisées à l'article R 227-12 du CASF.

E.1 Animation des accueils de loisirs périscolaires

E.1.1 Qualification des animateurs

Les animateurs assurant l'encadrement des mineurs au sein des accueils périscolaires doivent être ¹² soit :

- titulaires d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat de qualification prévu dans un arrêté¹³ ou en cours de formation à l'un de ceux-ci ;
- agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi spécifiques¹⁴ .
- titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

12. Article R.227-12 du CASF

13. Article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme

14. Article 1^{er} de l'arrêté du 20 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des articles R.227-12 et R.227-14 du CASF

Ces animateurs qualifiés doivent constituer au moins 50 % de l'effectif d'encadrement requis par la réglementation.

À titre subsidiaire, la réglementation permet que des personnes non qualifiées puissent exercer des fonctions d'animation, dans une proportion ne pouvant être supérieure à 20 % de l'effectif minimum requis (ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre).

LE BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Le BAFA est une qualification non professionnelle qui permet d'encadrer des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le cursus de formation se compose de trois étapes, deux sessions théoriques organisées par des organismes de formation habilités par le ministre chargé de la jeunesse et un stage pratique :

- une session de formation générale d'une durée d'au moins 8 jours ; le candidat doit avoir 17 ans révolus au premier jour de la session de formation générale (il n'existe aucune dérogation à cette condition d'âge minimal).
- un stage pratique d'une durée d'au moins 14 jours effectifs qui se déroule obligatoirement en séjour de vacances, en accueil de loisirs, en accueil de jeunes ou en accueil de scoutisme régulièrement déclarés ;
- une session d'approfondissement ou de qualification (acquisition de compétences dans un domaine spécialisé : voile, canoë-kayak, activités de loisirs motocyclistes, surveillance de baignade).

La formation au BAFA se déroule sur une période maximale de 30 mois.

50 500 BAFA ont été délivrés en 2012.

Pour en savoir plus : www.bafa-bafd.jeunes.gouv.fr/

LISTE DES TITRES ET DIPLÔMES PERMETTANT D'EXERCER DES FONCTIONS D'ANIMATION DANS UN ACCUEIL DE LOISIRS :

Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;
 Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
 Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;
 Diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire (DECEP) ;
 Certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives (CAPASE) ;
 Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) ;
 Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des accueils collectifs de mineurs ;
 Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) ;
 Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) premier, deuxième et troisième degré ;
 Brevet d'État d'alpinisme ;
 Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
 Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
 Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
 Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
 Diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
 Diplôme d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse ;
 Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
 Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) ;
 Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
 Diplôme professionnel de professeur des écoles ;
 Certificat d'aptitude pédagogique d'instituteur ;
 Certificat d'aptitude au professorat ;
 Agrégation du second degré ;
 Certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation ou conseiller principal d'éducation ;
 Attestation de suivi avec succès de la formation préalable à la titularisation en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ou de professeur de sport, de conseiller technique et pédagogique supérieur ;
 Licence animation sociale, éducative, culturelle et des loisirs ;
 Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
 Moniteur interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif ;
 Certificat technique branche entraînement physique et sportif ;
 Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT), option loisirs du jeune et de l'enfant ;
 Certificat de qualification professionnelle premier degré de l'animation ;
 Certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire ;
 Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales ;
 Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur (CAFME) ;
 Certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance ;
 Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) STAPS ;
 Licence sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;
 Licence sciences de l'éducation ;
 Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) option gestion et protection de la nature.

LISTE DES CADRES D'EMPLOIS ET DES CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PERMETTANT D'EXERCER, DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS, DES FONCTIONS D'ANIMATION DANS UN ACCUEIL DE LOISIRS

Les fonctionnaires des collectivités territoriales qui peuvent exercer les fonctions d'animation dans un accueil de loisirs sont :

1° Les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

- attaché territorial, spécialité animation ;
- secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;
- animateur territorial.

2° Les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

- conseiller territorial socio-éducatif ;
- éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;
- assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;
- professeur de la ville de Paris ;
- éducateur territorial des activités physiques et sportives.

QUESTIONS/RÉPONSES

7. Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ?

Le cursus de formation au BAFA prévoit une entrée en formation dès l'âge de 17 ans. Un animateur stagiaire BAFA peut effectuer son stage pratique avant 18 ans. Le code du travail (articles L3161-1 et suivants et R3163-1 et suivants) permet, sous certaines conditions, et avec l'accord de leurs parents, l'emploi de jeunes à partir de 16 ans pendant les périodes de vacances scolaires.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'encadrement de mineurs, certaines précautions doivent être prises. Ainsi, le directeur de l'accueil doit être vigilant quant aux responsabilités qu'il confie à un animateur mineur sans qualification.

Le recours à des animateurs mineurs n'ayant pas le statut de stagiaire BAFA doit rester limité et ne se faire qu'au sein d'une équipe bien structurée et dirigée par une personne expérimentée.

8. À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation BAFA peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité de « stagiaire BAFA » ?

Un candidat acquiert la qualité « d'animateur stagiaire » dès lors que son certificat de formation générale (1^{re} session) a été validé par l'administration.

9. Un candidat ayant terminé sa formation BAFA peut-il être comptabilisé dans une équipe d'encadrement comme animateur qualifié ?

Un candidat ayant achevé les 3 étapes de sa formation BAFA n'acquiert le statut d'animateur qualifié qu'après avoir été déclaré reçu par le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS/PP) au vu de la proposition du jury départemental BAFA.

E.1.2 Nombre minimal d'animateurs réglementairement requis pour un accueil de loisirs périscolaire organisé hors PEDT

Lorsque l'accueil de loisirs périscolaire comprend des enfants de moins de 6 ans, le calcul s'effectue en commençant par cette tranche d'âge. La réglementation impose un animateur pour au plus 10 enfants de moins de 6 ans en accueil de loisirs périscolaire.

Si le nombre d'enfants de moins de 6 ans n'est pas un multiple de 10, il restera des enfants de cette tranche d'âge. Pour ce calcul théorique, il est possible de compléter le nombre restant d'enfants de moins de 6 ans par des enfants de 6 ans et plus afin de composer un groupe mixte (enfants de moins de 6 ans et enfants de 6 ans et plus) d'au maximum 10 enfants, encadré par un animateur.

Pour les enfants restants de la tranche d'âge 6 ans et plus, il est exigé au moins un animateur pour 14 enfants.

Ce calcul théorique permet de déterminer l'effectif minimum réglementairement requis pour constituer l'équipe d'animation. Le directeur répartit ensuite les animateurs de l'équipe en fonction des activités proposées pour assurer le mieux possible la sécurité des mineurs. Dans certains cas, il pourra être amené à renforcer l'équipe d'animation au-delà de l'effectif réglementairement exigé pour conduire les activités envisagées dans les meilleures conditions de sécurité.

QUESTIONS/RÉPONSES

10. Comment calculer le taux d'encadrement pour un groupe de 70 enfants comprenant 13 enfants de moins de 6 ans et 57 enfants de 6 ans et plus ?

Le directeur de l'accueil calcule le nombre d'animateurs nécessaires en commençant par les enfants de moins de 6 ans : il faut un animateur pour un groupe de 10 enfants de moins de 6 ans, plus un animateur pour un groupe mixte comprenant 3 enfants de moins de 6 ans et 7 enfants à partir de 6 ans. Enfin, quatre animateurs sont nécessaires pour encadrer les 50 enfants de 6 ans et plus. Il a donc besoin de six animateurs au total.

11. Les taux d'encadrement doivent-ils être respectés pour chacune des activités ?

Le directeur d'un accueil doit disposer au total et à tout moment du nombre minimum d'animateurs réglementairement requis. Il est ensuite de sa responsabilité de répartir les animateurs en fonction du projet, du contexte de l'accueil, du public et des activités proposées de manière à assurer en permanence la sécurité physique et morale des mineurs accueillis. Ainsi, le nombre d'enfants confié à un animateur pourra varier sans que jamais l'équipe d'animation ne comporte un nombre d'animateurs inférieur au nombre minimum réglementairement requis.

Si plusieurs activités potentiellement à risques (déplacements...) ou pour lesquelles un encadrement renforcé est réglementairement prévu (baignade, sortie VTT, etc.) sont prévues simultanément, l'organisateur est tenu de renforcer l'équipe d'animation pour que ces activités se déroulent dans le respect des normes d'encadrement réglementaires.

12. **Faut-il une qualification complémentaire pour encadrer des mineurs de moins de 6 ans ?**

Non, la réglementation n'exige pas de disposer d'une qualification spécifique autre que celle requise pour encadrer un ACM pour prendre en charge des enfants d'âge maternel. En revanche des taux d'encadrement renforcés sont prévus pour ce public.

La présence d'une personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance, diplôme faisant partie de ceux permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueils collectifs de mineurs, est toutefois pertinente.

Par ailleurs, certains organismes de formation au BAFA proposent des sessions théoriques d'approfondissement ayant pour thème l'accueil des jeunes enfants.

13. **Un effectif réduit d'enfants en accueil de loisirs périscolaire peut-il être encadré par une seule personne ?**

Contrairement à ce qui s'applique aux séjours de vacances, aucune disposition du CASF n'impose la présence minimale de deux personnes en accueil de loisirs sans hébergement. Ainsi lorsque l'inclusion du directeur dans l'équipe d'animation est possible (pour un effectif inférieur ou égal à 50 mineurs âgés de 6 ans et plus) et que l'accueil de loisirs compte au maximum 12 mineurs, tous âgés de 6 ans et plus, celui-ci peut n'être encadré que par une seule personne. Toutefois, il importe de rappeler aux

organismes concernés leur obligation d'assurer la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

En cas d'événement grave, le juge appréciera notamment si les mesures mises en œuvre étaient de nature à satisfaire à l'obligation de sécurité.

De même, dans le cadre de leur mission d'inspection, de contrôle et d'évaluation, les agents des DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) peuvent être amenés à formuler des préconisations ou à adresser des injonctions auxquelles l'organisateur est tenu de se conformer. Cela peut concerner en particulier un accueil isolé, sans présence d'une autre personne dans l'environnement immédiat.

E.2 Direction des accueils de loisirs périscolaires

E.2.1 Qualification du directeur

La qualification nécessaire pour diriger un accueil périscolaire dépend des caractéristiques de celui-ci.

E.2.1.1 Accueils organisés pour plus de 80 mineurs sur une durée supérieure à 80 jours par an

L'exercice des fonctions de direction est réservé aux personnes répondant à l'une des conditions suivantes¹⁵ :

- être titulaire d'un diplôme, titre ou certificat de qualification de nature professionnelle, ou en cours de formation à l'un de ceux-ci¹⁶ ;
- être agent dans l'un des cadres d'emploi ou corps de la fonction publique territoriale spécifique¹⁷ ;
- être titulaire du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA) ;

15. Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-17 et R.227-18 du CASF)

16. Ces qualifications doivent à la fois figurer à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 susmentionné, et être inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

17. Article 2 de l'arrêté du 20 mars 2007 susmentionné

- être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et justifier avoir exercé ces fonctions dans un ou plusieurs séjours de vacances ou accueils de loisirs pendant une période cumulée correspondant à 24 mois au moins entre le 1^{er} janvier 1997 et le 19 février 2004.

E.2.1.2 Autres accueils périscolaires

Les fonctions de direction peuvent être exercées, outre par les personnes mentionnées ci-dessus, par les personnes titulaires du BAFD ou en cours de formation à ce diplôme (stagiaire BAFD) ainsi que par les personnes titulaires de l'un des diplômes leur reconnaissant la qualité de directeur d'ACM¹⁸ ou en cours de formation à l'un d'eux et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

LE BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR (BAFD)

Le BAFD est une qualification non professionnelle qui permet de diriger un accueil collectif de mineurs.

Comme pour le BAFA, le cursus de formation se compose de plusieurs étapes alternant des sessions théoriques organisées par des organismes de formation habilités par le ministre chargé de la jeunesse et des stages pratiques.

Pour s'inscrire au BAFD, le candidat doit avoir 21 ans révolus au premier jour de la session de formation générale, être titulaire du BAFA ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification mentionné dans l'arrêté du 9 février 2007 et pouvoir se prévaloir d'au moins deux expériences d'animation.

Pour obtenir le BAFD, le candidat doit suivre deux sessions de formation théorique et deux stages pratiques qui se déroulent obligatoirement dans l'ordre suivant : une session de formation générale, un premier stage pratique dans les fonctions de directeur ou de directeur adjoint, une session de perfectionnement et un second stage pratique dans les fonctions de directeur.

La formation au BAFD doit se dérouler sur une période maximale de 4 ans.

Sa durée de validité est de 5 ans renouvelable.

Plus de 2 000 BAFD ont été délivrés en 2012.

Pour en savoir plus : www.bafa-bafd.jeunes.gouv.fr/

18. Article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 susmentionné

QUESTION/RÉPONSE

14. Existe-t-il des équivalences au BAFA ou au BAFD ?

Il n'existe pas de diplômes équivalents au BAFA ou BAFD mais des titres et diplômes permettent d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme en application de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en accueils collectifs de mineurs (se reporter paragraphes II E.1.1 et II E.2.1).

LISTE DES QUALIFICATIONS PERMETTANT D'EXERCER SOUS CONDITIONS* DES FONCTIONS DE DIRECTION D'UN ACCUEIL DE LOISIRS ORGANISÉ POUR UNE DURÉE DE PLUS DE 80 JOURS PAR AN ET POUR UN EFFECTIF SUPÉRIEUR À 80 MINEURS

Les 15 qualifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) qui permettent d'exercer les fonctions de direction d'un accueil de loisirs de plus de 80 mineurs organisé sur plus de 80 jours sont les suivantes :

- Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement (DEDPAD) ;
- Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse (BEATEP) spécialité activités sociales - vie locale ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport comprenant une unité capitalisable complémentaire concernant la direction des centres de vacances et de loisirs ;
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité loisirs tous publics (BPJEPS LTP) ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif (BEES) deuxième et troisième degré ;
- Brevet d'État d'alpinisme ;
- Brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous (BEESAPT) ;
- Diplôme universitaire de technologie (DUT) spécialité carrières sociales, option animation sociale et socioculturelle ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation ;
- Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ;
- Diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ;
- Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) ;
- Diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) animation et gestion des activités physiques, sportives et culturelles ;
- Moniteur chef interarmées d'entraînement physique, militaire et sportif – (enregistré au RNCP sous l'appellation « moniteur chef d'entraînement physique, militaire et sportif » avec la mention dans le texte que ce diplôme est interarmées.)

À ces qualifications s'ajoutent le diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation (DEFA), mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 9 février 2007, mais qui n'est pas inscrit au RNCP.

(* à condition de pouvoir justifier d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en ACM, d'une durée totale de 28 jours dans les 5 ans qui précèdent.

LISTE DES CADRES D'EMPLOI ET DES CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE PERMETTANT D'EXERCER, DANS LE CADRE DE LEURS MISSIONS, DES FONCTIONS DE DIRECTION DE TOUT ACCUEIL DE LOISIRS QUELLE QUE SOIT SA DURÉE OU SA TAILLE

Les fonctionnaires des collectivités territoriales qui peuvent exercer les fonctions de direction d'un accueil de loisirs sont :

1°/ Les fonctionnaires titulaires exerçant des activités de direction d'établissements ou de services relevant des fonctions définies par leur statut particulier :

Attaché territorial, spécialité animation ;

Secrétaire des services extérieurs de la commune de Paris, spécialité animation ;

Animateur territorial.

2°/ Les fonctionnaires titulaires exerçant des fonctions prévues par leur statut particulier et qui, sans être directement liées à des activités de direction d'établissements ou de services dans le domaine de la jeunesse, sont susceptibles de s'y rattacher à titre accessoire :

Conseiller territorial socio-éducatif ;

Éducateur territorial de jeunes enfants pour l'accueil d'enfants de moins de six ans ;

Assistant socio-éducatif territorial, spécialité éducateur spécialisé ;

Professeur de la ville de Paris ;

Éducateur territorial des activités physiques et sportives.

E.2.2 Rôle du directeur

Le directeur a autorité sur les personnels prenant part à l'accueil. Sa présence est nécessaire sur ou à proximité des lieux de déroulement de l'accueil.

Il a la responsabilité de :

- recruter ou participer au recrutement des animateurs ;
- organiser le travail des personnels prenant part à l'accueil ;
- planifier les activités et mobiliser les animateurs pour l'encadrement de celles-ci ;
- s'assurer des conditions d'hygiène et de sécurité de l'accueil ;
- développer la relation avec les parents et les partenaires ;
- accompagner et conseiller les animateurs et contribuer à leur formation quel que soit leur statut ;
- rendre compte du déroulement de l'accueil à l'organisateur ;
- évaluer l'accueil avec l'ensemble des acteurs (animateurs, parents, enfants, organisateur, prestataires, financeurs, ...).

F Implantation des accueils de loisirs périscolaires

La réglementation des accueils de loisirs ne précise pas dans quels locaux doivent être organisés les accueils de loisirs périscolaires.

Néanmoins, il apparaît souhaitable que ces accueils qui s'effectuent dans la continuité de l'école se déroulent dans ou à proximité immédiate de celle-ci, de manière à simplifier l'organisation et à diminuer les risques liés aux déplacements des enfants.

Pour bénéficier des taux dérogatoires d'encadrement, les accueils de loisirs périscolaires réalisés dans le cadre d'un PEDT doivent être organisés dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires du projet¹⁹.

Cette dernière remarque ne doit pas conduire l'équipe d'encadrement à réduire ou à supprimer les sorties de groupes d'enfants, organisées pour des visites ou des jeux ou pour se rendre sur des lieux d'activités.

Les bâtiments dans lesquels se déroulent les activités « d'accueil de loisirs » sont des ERP de type « R » de 5^{ème} catégorie. Les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ne font pas l'objet d'une obligation de visite de la commission de sécurité sauf si le maire ou le préfet le demande.

C'est le maire, dans le cadre de son pouvoir de police sur le territoire de la commune, qui autorise ou peut interdire l'utilisation de ces locaux.

Accueils multi-sites

Un accueil multi-sites est une entité éducative qui n'a qu'un seul organisateur et un seul directeur. L'effectif accueilli sur l'ensemble des sites est limité à 300 mineurs.

La protection des mineurs est assurée par l'équipe d'animation sous l'autorité du directeur.

L'acceptation de déclaration d'accueils multi-sites relève de l'appréciation du directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS/PP ou DJSCS en outre-mer, sous l'autorité du préfet). Ce type d'organisation ne doit être accepté que s'il

¹⁹. Décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au PEDT et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre

facilite le développement d'une politique de jeunesse sur un territoire ou apporte une plus-value en termes de qualité éducative.

À titre d'exemple voici trois situations qui peuvent conduire à la mise en place d'un tel accueil :

- l'absence avérée d'opérateurs sur une commune où des besoins d'accueil ont été identifiés ;
- la volonté de mettre en place un accueil périscolaire en milieu rural, dans le cadre d'une démarche concertée ;
- la recherche de complémentarité à l'échelle d'un quartier, pour l'accueil de jeunes de différentes tranches d'âges (âges « maternelle », âges « élémentaire », collégiens).

Le directeur d'un accueil multi-sites doit se consacrer exclusivement aux fonctions de coordination et de suivi des différentes unités en y assurant notamment une présence régulière. Il doit être joignable en permanence et disponible pour répondre aux sollicitations de l'équipe d'animation répartie sur les différents sites.

QUESTION/RÉPONSE

15. **Peut-on accueillir dans les mêmes locaux, des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans et plus ?**

Oui : la réglementation distingue ces deux tranches d'âge pour le calcul du nombre minimum requis d'animateurs mais ne prévoit aucune disposition obligeant un organisateur d'accueil de loisirs à accueillir ces deux publics dans des lieux distincts. Les projets développés (projet éducatif et projet pédagogique) devront tenir compte de la composition du groupe. Certaines activités peuvent être construites sur le principe d'une mixité des tranches d'âge si celui-ci apporte une plus-value éducative. Toutefois, une telle organisation demande une vigilance particulière de la part des animateurs envers les enfants les plus jeunes.

III. LE PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT): UN PROJET PARTENARIAL AU SERVICE DE LA COHÉRENCE DES DISPOSITIFS

A Un projet collectif qui se met en place dès 2013

Le projet éducatif territorial (PEDT) est un outil de collaboration locale dont l'objectif est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et, le cas échéant, des établissements et les activités proposées aux enfants en dehors du temps scolaire. Il doit permettre d'organiser des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, en complémentarité avec lui²⁰.

Le PEDT permet un partenariat entre les collectivités territoriales, les acteurs éducatifs, les services de l'État et les associations, notamment de jeunesse et d'éducation populaire afin de soutenir des actions correspondant à des besoins identifiés sur chaque territoire. Il a pour but de favoriser les échanges entre les acteurs éducatifs (parents, enseignants, animateurs...), tout en respectant le domaine de compétences de chacun d'entre eux, et de contribuer à une politique de réussite éducative et à la lutte contre les inégalités scolaires ou d'accès aux pratiques de loisirs éducatifs.

Tous les enfants doivent pouvoir participer aux activités proposées dans le cadre du PEDT même si elles n'ont pas de caractère obligatoire. Les parents doivent

20. [Article 66 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République. Circulaire interministérielle N° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/95 et n° DGESCO/13/036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial

disposer de toutes les informations nécessaires pour décider ou non d'inscrire leurs enfants aux activités périscolaires proposées dans le cadre du PEDT.

L'initiative de la mise en place d'un PEDT relève de la collectivité territoriale (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale - EPCI).

A.1 Périmètre du projet éducatif territorial

Dès la décision du maire ou du président de l'EPCI de mettre en œuvre un PEDT, les différents partenaires déterminent le territoire pertinent pour organiser ce projet. Celui-ci doit répondre à une problématique éducative territoriale bien identifiée.

L'identification des besoins s'appuiera utilement sur les diagnostics établis à l'occasion de la mise en place de dispositifs éducatifs antérieurs. Une adaptation sera nécessaire pour répondre aux spécificités du public visé.

Le projet éducatif territorial prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné.

Ce projet peut s'élargir aux activités extrascolaires afin d'assurer une complémentarité des activités éducatives tout au long de l'année (se reporter ci-dessous au paragraphe C).

A.2 Acteurs du PEDT

Le PEDT peut rassembler, à l'initiative de la collectivité territoriale, l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale et du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative, les autres administrations de l'État concernées (ministère de la culture et de la communication, ministère délégué à la ville, ministère délégué à la famille, notamment), les caisses d'allocations familiales ou la mutualité sociale agricole, les collectivités territoriales ainsi que des associations de jeunesse et d'éducation populaire, ou d'autres associations et institutions à vocation sportive, culturelle, artistique ou scientifique notamment, et les associations de parents d'élèves.

À ce titre, les conseils d'école qui doivent être consultés sur l'organisation des activités périscolaires et leur articulation avec le projet d'école, en application de l'article D. 411-2 du code de l'éducation, seront associés à la réflexion sur l'élaboration des PEDT.

Le comité de pilotage réunit l'ensemble des acteurs pour élaborer et suivre la mise en œuvre du PEDT.

Compte tenu de la multiplicité des acteurs, la désignation d'un coordonnateur du PEDT apparaît incontournable.

LE COMITÉ DE PILOTAGE DU PEDT

Le comité de pilotage réunit, à l'initiative du maire ou du président d'EPCI, les partenaires du projet éducatif territorial (qui pourront être signataires de la convention).

Ces partenaires comprennent des représentants :

- des services de l'Etat (DDCS/PP ou DJSCS, DSDEN et éventuellement d'autres services) ;
- des associations participant au projet (associations sportives, culturelles, de jeunesse et d'éducation populaire - agréées ou non, associations de parents) ;
- des conseils d'école ;
- de la CAF ;
- de la MSA ;
- et éventuellement du conseil général.

Le maire peut choisir d'y adjoindre d'autres membres.

Le comité de pilotage élabore le projet éducatif territorial en veillant à son adaptation aux besoins des enfants, des familles et du territoire.

Il définit les objectifs stratégiques et opérationnels du projet.

Il assure le suivi et l'évaluation du PEDT en lien avec le coordonnateur du projet.

Dans le cas où le territoire s'inscrit dans l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement¹⁹ des accueils périscolaires dans le cadre d'un PEDT, le comité de pilotage devra réaliser un rapport d'évaluation spécifique de cette expérimentation avant le 1^{er} mars 2016.

21. Décret n°2013-707 du 2 août 2013 susmentionné

A.3 Activités proposées

L'article L551-1 du code de l'éducation précise que « le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ».

Les activités proposées doivent permettre de répondre aux besoins identifiés du public visé et aux grandes priorités communes aux différents partenaires en matière d'éducation.

Les valeurs éducatives qui président à la mise en œuvre des activités doivent être définies et explicitées conjointement par les partenaires en préalable à la réflexion sur les activités.

Ces valeurs fondent le « vivre ensemble » et doivent prendre en compte les dimensions de lutte contre les inégalités et les discriminations ainsi que les situations de difficulté ou d'échec scolaire.

Les activités proposées doivent favoriser le développement personnel de l'enfant, de sa sensibilité et de ses aptitudes intellectuelles et physiques, ainsi que son épanouissement et son implication dans la vie en collectivité. Elles ne doivent pas se limiter à des activités dites d'éveil, mais prendre en compte l'enfant dans toutes ses dimensions et dans son environnement. Elles doivent rechercher la cohérence et la complémentarité entre elles et avec le projet d'école. Elles doivent respecter les rythmes de vie des enfants, garantir leur sécurité physique et affective, faciliter leur socialisation et leur permettre de se construire en tant que citoyen.

La participation des enfants au choix et à l'organisation des activités doit être recherchée afin de leur permettre d'être acteurs de leur temps de loisirs.

L'organisation des activités (type d'activités, durée, horaires) est déterminée prioritairement par l'intérêt des enfants. Elle sera mise en place après une analyse des attentes et des besoins exprimés par les enfants et les familles et des principales ressources du territoire concerné (inventaire de l'offre locale d'activités dans les champs culturel, artistique, sportif, etc.) en garantissant dans toute la mesure du possible la diversité et la complémentarité des propositions.

Les activités s'articuleront, le cas échéant, avec les projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le temps scolaire, de même qu'avec les projets conçus sur le temps extrascolaire notamment en matière d'offre d'activités physiques et sportives (APS).

La commune ou l'EPCI assure la coordination des actions et leur conformité avec les objectifs du PEDT.

QUESTIONS/RÉPONSES

16. **Les enfants porteurs de handicap doivent-ils pouvoir accéder aux activités organisées dans le cadre du PEDT ?**

Les activités organisées dans le cadre du PEDT doivent, dans la mesure du possible, être ouvertes aux enfants porteurs de handicap²².

Les modalités d'accueil des enfants handicapés doivent être intégrées dans les projets éducatifs et pédagogiques des accueils collectifs de mineurs (ACM). Le projet éducatif de l'organisateur doit prendre en compte les spécificités de l'accueil lorsque celui-ci reçoit des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps. Dans le projet pédagogique de l'accueil, le directeur, en concertation avec son équipe d'animation, doit décrire de façon concrète la mise en œuvre du projet éducatif en tenant compte du contexte de l'accueil et du public accueilli. Le cas échéant, il doit préciser les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

22. Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

17. Les enfants scolarisés dans des écoles privées peuvent-ils bénéficier des activités périscolaires organisées dans le cadre d'un PEDT ?

Un PEDT ne peut être mis en place par une collectivité que si l'organisation de la semaine scolaire s'effectue sur neuf demi-journées. Cette condition remplie, le maire peut intégrer dans le PEDT toutes les activités proposées en direction du public retenu permettant ainsi à l'ensemble des enfants du territoire de bénéficier des activités périscolaires organisées.

18. Les activités organisées dans le cadre d'un PEDT doivent-elles être gratuites ?

Les organisateurs (commune ou EPCI) sont libres de choisir si les activités mises en place dans le cadre du PEDT sont gratuites ou non. Les tarifs des activités sont établis par l'organisateur. Ces activités étant facultatives, les familles ne sont pas tenues d'y inscrire leurs enfants mais chaque enfant doit avoir la possibilité d'en bénéficier.

Il convient donc de veiller à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les enfants.

(pour plus de précisions se reporter paragraphe IV B. aides de la CAF)

A.4 Cas spécifique des activités physiques et sportives

La pratique sportive associative doit s'inscrire dans le parcours éducatif et citoyen de chaque enfant. Elle contribue à l'apprentissage du vivre ensemble, des règles sportives, au respect de l'autre et à la prise de responsabilités au sein d'un projet associatif. L'activité physique et sportive accessible à tous est un vecteur de cohésion sociale et de lutte contre les inégalités d'accès aux pratiques sportives quelles qu'en soient les causes.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République indique que « des activités sportives sont proposées à tous les élèves volontaires, notamment dans les territoires prioritaires, tout au long de l'année en complément des heures d'éducation physique et sportive. Ces activités doivent avoir un sens pédagogique autour des valeurs transmises par le sport comme le sens de l'effort et du dépassement de soi, le respect de l'adversaire et des règles du jeu ainsi que l'esprit d'équipe. Au-delà de l'éducation physique et sportive, dans un objectif d'éducation par le sport, le recours au sport, analysé de manière raisonnée et avec un esprit critique, comme vecteur d'apprentissage pour les autres matières, est favorisé ».

La pratique des activités physiques au sein d'un accueil périscolaire doit se dérouler conformément à la réglementation prévue par le CASF²³.

LE PARCOURS DE DÉCOUVERTE MULTI-ACTIVITÉS, MAILLON ENTRE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) À L'ÉCOLE ET LE SPORT EN CLUB

Qu'il soit organisé par une collectivité territoriale ou une association sportive, le parcours de découverte multi-activités est un outil de liaison entre l'EPS et le sport en club à privilégier pour accroître la cohérence du projet éducatif territorial.

Destiné aux enfants scolarisés à l'école primaire, le parcours de découverte multi-activités a pour vocation l'éveil du corps et l'approche ludique du sport. Il permet aux enfants de découvrir des activités variées et de susciter la pratique d'un sport sans imposer le choix immédiat d'une discipline.

L'intégration d'un parcours de découverte multi-activités dans un PEDT permet une articulation plus cohérente entre les contenus d'enseignement des séances d'EPS et l'offre d'activités sportives présente sur le territoire de vie des enfants. En agissant sur la continuité éducative de l'offre d'activité physique et sportive, le parcours de découverte multi-activités favorise l'engagement durable de l'enfant, futur adolescent, dans une pratique régulière au sein du club sportif de son choix et par là même son implication dans un lieu de socialisation.

Les enjeux d'un parcours de découverte multi-activités reposent sur la concertation des acteurs de l'enseignement, des collectivités locales et des associations sportives. Leur concertation doit permettre d'identifier, pour les différentes classes d'âges, les contenus d'activités, les lieux de pratiques et les modalités d'encadrement. Ainsi, par exemple, des jardins ou parcs municipaux situés à proximité des établissements scolaires peuvent devenir des lieux de découverte et d'initiation à des activités sportives de nature.

23. Article R.227-13 du CASF et, le cas échéant, l'arrêté du 25 avril 2012 pris pour l'application de cet article

QUESTION/RÉPONSE

19. L'encadrement des activités physiques et sportives en accueils de loisirs périscolaires nécessite-t-il des qualifications spécifiques ?

D'une manière générale :

Si les activités proposées ont pour finalité le jeu ou le déplacement, ne présentent pas de risque spécifique et n'ont pas d'objectif d'acquisition d'un niveau technique, elles peuvent être encadrées par tout membre de l'équipe pédagogique de l'accueil, sans qualification sportive particulière.

À l'inverse, si les activités proposées constituent des activités physiques et sportives, elles doivent être encadrées dans les conditions prévues par l'article R.227-13 du CASF :

Pour toutes les catégories d'accueils, que l'encadrant soit membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou qu'il intervienne en tant que tiers [comme salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives (EAPS) par exemple], il doit satisfaire à l'une des conditions suivantes (les numérotations correspondent à celles mentionnées à l'article [R. 227-13](#) du CASF) :

- 1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification conformément au code du sport ;
- 2° être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondre aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national ;
- 3° être militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier, ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements

d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions.

La liste des qualifications mentionnées au 1° et les conditions d'exercice qui s'y attachent sont précisées à [l'annexe II-1](#) de l'article [A. 212-1](#) du code du sport.

Les personnes titulaires des qualifications mentionnées au 1° et 2° ci-dessus qui exercent contre rémunération doivent être déclarées auprès du préfet du département et disposer d'une carte professionnelle sur laquelle figurent ces conditions d'exercice.

D'une manière spécifique :

Pour certaines activités physiques et sportives²⁴, des conditions spécifiques de pratique, d'effectifs et de qualification des personnes sont précisées en tenant compte de la nature des risques qu'elles présentent, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis.

A.5 PEDT et garderie

Une garderie peut s'inscrire dans le PEDT. Toutefois, un des objectifs du PEDT étant de développer la qualité des actions proposées, il est souhaitable que cette garderie évolue à terme vers un accueil de loisirs périscolaire qui présente une plus-value éducative répondant aux besoins des enfants et aux attentes des parents.

24. Activités mentionnées en annexe de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du CASF

A.6 PEDT et études surveillées

Les études surveillées mises en place par les communes le soir après la classe afin de permettre aux enfants d'apprendre leurs leçons et d'effectuer les lectures demandées par leur enseignant peuvent être intégrées dans le cadre des activités périscolaires et donc du PEDT.

A.7 Encadrement des activités proposées dans un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT

A.7.1 Nombre et qualification des animateurs

Pour faciliter la mise en place des nouveaux rythmes, une expérimentation d'une durée de trois ans est mise en place²⁵, permettant de réduire les taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires par rapport aux taux prévus par le CASF²⁶ lorsque ces accueils s'inscrivent dans un projet éducatif territorial.

Ainsi, les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial peuvent être réduits : 1 animateur pour au plus 14 mineurs âgés de moins de six ans (au lieu de 1 pour 10) et 1 animateur pour au plus 18 mineurs âgés de six ans ou plus (au lieu de 1 pour 14).

De même le décret du 2 août 2013 prévoit qu'à titre expérimental les personnes qui participent ponctuellement à l'encadrement des activités périscolaires sont prises en compte, pendant le temps où elles sont présentes, dans le calcul de ces taux d'encadrement (ce qui n'est pas le cas pour accueils périscolaires qui ne sont pas organisés dans le cadre d'un PEDT).

Dans ce cadre, le calcul des taux d'encadrement de l'accueil de loisirs périscolaire s'effectue en comptant dans l'équipe d'animation la totalité des animateurs présents (animateurs permanents et intervenants ponctuels).

25. Décret n°2013-707 du 2 août 2013 susmentionné

26. Article R.227-16 du CASF

A.7.2 Nombre minimal d'animateurs réglementairement requis pour un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT

Lorsque l'accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT comprend des enfants de moins de 6 ans, le calcul s'effectue en commençant par cette tranche d'âge. La réglementation impose un animateur pour au plus 14 enfants de moins de 6 ans.

Si le nombre d'enfants de moins de 6 ans n'est pas un multiple de 14, il restera des enfants de cette tranche d'âge. Pour ce calcul théorique, il est possible de compléter le nombre restant d'enfants de moins de 6 ans par des enfants de 6 ans et plus afin de composer un groupe mixte (enfants de moins de 6 ans et enfants de 6 ans et plus) d'au maximum 14 enfants, encadré par un animateur.

Pour les enfants à partir de 6 ans restants il faudra au moins un animateur pour 18 enfants.

Ce calcul théorique permet de déterminer l'effectif minimum réglementairement requis pour constituer l'équipe d'animation. Après constitution de l'équipe, le directeur répartit les animateurs en fonction des activités proposées pour assurer la sécurité des mineurs. Dans certains cas, il pourra être amené à renforcer son équipe d'animation de manière à conduire les activités envisagées dans les meilleures conditions de sécurité.

QUESTION/RÉPONSE

20. La mise en place d'un PEDT est-elle obligatoire ?

L'initiative de la mise en place d'un PEDT relève de la collectivité territoriale compétente (maire ou président d'EPCI). Sa mise en place n'est pas obligatoire et l'article L.551-1 du code de l'éducation, modifié par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, n'impose pas l'élaboration d'un PEDT pour organiser des activités périscolaires.

La mise en place d'un PEDT est toutefois obligatoire :

1) pour justifier une ou des demandes de dérogation au cadre national d'organisation du temps scolaire : classe le samedi matin

à la place du mercredi matin ; augmentation de la durée de la journée d'enseignement au-delà de 5h30 ; augmentation de la durée de la demi-journée pour la porter à plus de 3h30²⁷.

Ces dérogations doivent être justifiées par les particularités du PEDT et présenter des garanties pédagogiques suffisantes.

2) pour aménager à titre expérimental et pour une durée de trois ans les conditions d'encadrement dans les accueils de loisirs périscolaires mis en place dans ce cadre.

Le versement des crédits du fonds d'amorçage mis en place par le ministère de l'Éducation nationale (qui prévoit une subvention forfaitaire par élève scolarisé dans les communes organisant les enseignements sur neuf demi-journées à la rentrée scolaire 2013) n'est pas conditionné à l'existence d'un PEDT ou d'activités périscolaires. La loi précise que le fonds contribue au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques ou privées sous contrat.

B Articulation du projet éducatif territorial (PEDT) avec les autres dispositifs

La réforme des rythmes éducatifs concernera à terme tous les enfants scolarisés sur le territoire de la République. Il s'agit d'une réforme majeure du système éducatif et les enseignements tirés des expériences précédentes trouveront à se réinvestir dans cette réforme.

Outil au service de la réduction des inégalités d'accès au sport, au loisir et à la culture, le PEDT devrait comprendre l'ensemble des actions qui contribuent au développement de l'enfant et du jeune.

27. Le principe des 9 demi-journées, celui des 24h d'enseignement hebdomadaire et de la pause méridienne de 1h30 minimum ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

Le projet éducatif territorial prend en compte l'offre périscolaire disponible et peut s'appuyer sur les différents dispositifs éducatifs qui peuvent déjà exister dans les communes concernées.

Projets éducatifs locaux (PEL) et contrats éducatifs locaux (CEL)

Les PEL et CEL constituent, par leurs finalités et les moyens qu'ils mobilisent, un cadre de collaboration locale visant à l'articulation et à la complémentarité de tous les temps et acteurs éducatifs. Ils pourront tenir lieu d'avant-projet en vue de l'élaboration d'un projet éducatif territorial. Cela nécessitera éventuellement une adaptation des projets actuels pour tenir compte des modifications des rythmes éducatifs introduits par la réforme.

Contrats de ville

Les collectivités territoriales, souhaitant contractualiser avec l'État dans le cadre de la politique de la ville, pourront intégrer les activités du projet éducatif territorial dans les actions éducatives du contrat de ville. Inversement, les actions éducatives conçues dans le cadre du contrat de ville pourront servir de base au projet éducatif territorial.

En outre, une articulation peut aussi être trouvée avec les activités mises en place dans le cadre des programmes de réussite éducative (PRE), des ateliers santé ville (ASV), des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) et du dispositif ville vie vacances (VVV).

Dispositifs culturels

Afin de nourrir son volet artistique et culturel, le projet éducatif territorial peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel : contrat local d'éducation artistique et culturelle (CLEAC), projet territorial d'éducation artistique (PTEA), contrat « territoire lecture » (CTL) ainsi que les enseignements artistiques spécialisés dispensés sur le territoire. Les activités éducatives que propose le projet éducatif territorial peuvent également s'articuler avec les projets d'éducation artistique et culturelle mis en œuvre sur le temps scolaire.

Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (CLAS)

Le PEDT peut également être articulé avec le contrat local d'accompagnement à la scolarité (CLAS) piloté dans le cadre des comités départementaux de soutien à la parentalité.

Contrats enfance-jeunesse (CEJ)

Le projet éducatif territorial se construira en cohérence avec le contrat « enfance-jeunesse » (CEJ), que de nombreuses collectivités ont conclu avec les caisses d'allocations familiales.

Accompagnement éducatif (AE)

L'accompagnement éducatif après la classe proposé aux élèves des écoles de l'éducation prioritaire et des départements d'outre-mer a également vocation à être articulé avec le projet éducatif territorial.

Il concerne quatre volets : étude dirigée, pratique sportive, pratique artistique et culturelle, renforcement de la pratique orale des langues vivantes (uniquement au collège pour ce volet).

C Articulation des activités éducatives proposées dans le cadre du PEDT avec celles proposées dans le temps extrascolaire

Il est souhaitable que les activités éducatives proposées dans le cadre du PEDT puissent s'articuler avec celles proposées dans le temps extrascolaire.

On peut, par exemple, utiliser le temps des vacances pour réaliser un projet multi-activités à partir des activités découvertes par les enfants dans le cadre du PEDT.

En ce qui concerne les activités physiques et sportives (APS), les collectivités territoriales dans le cadre des écoles de sport municipales et/ou des écoles fédérales labellisées proposent une offre d'initiation et d'apprentissage aux activités physiques et sportives complémentaire à l'éducation physique et sportive. Plusieurs fédérations sportives conventionnent avec le ministère de l'Éducation nationale et le ministère chargé des Sports afin de développer et promouvoir une offre

sportive périscolaire et extrascolaire, articulée avec les fédérations scolaires [Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL), Union nationale du sport scolaire (UNSS)].

D Articulation des activités proposées dans le cadre du PEDT avec celles proposées aux enfants et aux jeunes scolarisés dans le second degré

Le PEDT peut être centré sur les activités périscolaires des écoles primaires ou aller jusqu'à s'ouvrir, selon le choix de la ou des collectivités intéressées à l'ensemble des temps scolaire, périscolaire et extrascolaire, de l'école maternelle au lycée, à l'instar de certains projets éducatifs locaux actuels.

Dans un premier temps, cette articulation peut être plus délicate à organiser pour la collectivité porteuse, à moins qu'elle ne s'appuie sur un projet antérieur qui concernait l'ensemble des enfants et des jeunes scolarisés dans la commune.

E Formalisation du PEDT

L'avant-projet puis le projet doivent être transmis par le maire ou le président de l'EPCI à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et à la direction de la cohésion sociale /et de la protection des populations (DDCS/PP ou DJSCS en outre-mer) qui sont chargés de l'analyse des projets.

Les services de l'État s'assurent que les modalités d'organisation retenues pour l'accueil des enfants sont propres à garantir leur sécurité. Ils s'assurent également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées, de leur cohérence avec le projet d'école et les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation²⁸.

S'ils comportent une ou plusieurs dérogations au cadre réglementaire national en matière d'organisation du temps scolaire, les projets doivent être transmis à une date fixée par les responsables départementaux de l'éducation nationale.

Une convention formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives et assurer l'articulation de

28. Décret n°2013-707 du 2 août 2013 susmentionné.

leurs interventions sur l'ensemble des temps de vie des enfants, dans un souci de cohérence, de qualité et de continuité éducatives. La durée maximale de cet engagement est de trois ans.

Le PEDT prend la forme d'une convention conclue entre le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, et, le cas échéant, les autres partenaires signataires, qui coordonnent leurs interventions pour organiser, dans l'enceinte de l'école ou dans les locaux de l'un des signataires, des activités périscolaires répondant aux besoins des enfants et dont la liste est annexée à la convention²⁹.

La forme précise de la convention est laissée à la libre initiative de la collectivité porteuse (pas de document type).

La liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un PEDT est fixée dans chaque département par arrêté du préfet.

QUESTIONS/RÉPONSES

21. Le PEDT doit-il être articulé avec les activités extrascolaires ?

L'articulation avec les activités extrascolaires n'est pas obligatoire mais elle est souhaitable. Elle relève de l'initiative de la collectivité territoriale organisatrice.

22. Comment adapter les activités du PEDT aux enfants de moins de trois ans ?

Le comité de pilotage du PEDT mis en place par la collectivité territoriale organisatrice doit veiller à adapter le projet autant que de besoin si des enfants de moins de trois ans sont accueillis dans les écoles concernées.

29. Décret n°2013-707 du 2 août 2013 susmentionné.

Il peut notamment être conseillé de veiller à ce que l'organisation soit suffisamment souple pour permettre aux parents de venir chercher les jeunes enfants pendant les temps d'activités périscolaires. Le temps de vie collective doit être adapté aux rythmes de l'enfant et un contrat clair doit être passé entre les parents et le responsable du projet afin que des horaires fixés soient respectés de part et d'autre.

Par ailleurs, l'aménagement de l'espace doit tenir compte des caractéristiques des jeunes enfants concernés par les activités. Plus encore que pour les autres enfants, il est nécessaire de veiller à l'alternance entre temps libres et temps d'activités. Ainsi un temps de sieste doit être préservé.

Enfin, il est indispensable d'informer les enseignants et les parents des événements survenus dans le temps périscolaire, s'agissant d'un temps de transition entre la famille et l'école.

F Évaluation du PEDT

L'évaluation du projet éducatif est réalisée par le comité de pilotage, chaque année et à l'issue de la durée de la convention. Dans l'intervalle, l'évaluation continue permet d'orienter et d'adapter le projet tout au long de l'année.

L'évaluation annuelle permet aux partenaires de vérifier si les objectifs opérationnels et stratégiques visés sont atteints (à l'aide des indicateurs quantitatifs et qualitatifs définis lors de la mise en place du projet), de questionner la pertinence du projet et de le faire évoluer en fonction des nouveaux besoins.

Cette évaluation permet de réfléchir également à l'opportunité d'élargir le projet au temps extrascolaire et à l'articulation des activités proposées aux enfants d'âge primaire avec celles proposées aux jeunes scolarisés dans le second degré.

IV. LE RÔLE DES SERVICES DE L'ÉTAT

La circulaire interministérielle du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial indique le rôle de chacun des services de l'État et précise les modalités d'accompagnement des collectivités territoriales.

Dans ce cadre un groupe d'appui départemental est mis en place.

En outre, les directions départementales de la cohésion sociale /et de la protection des populations peuvent appuyer les maires notamment dans le domaine spécifique des accueils collectifs de mineurs.

A Le groupe d'appui départemental (GAD)

Le groupe d'appui départemental est mis en place par le préfet de département et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), avec le concours éventuel d'autres services de l'État, des caisses d'allocations familiales et caisses de la mutualité sociale agricole et du conseil général notamment.

Le préfet peut également solliciter les services compétents des collectivités et les associations dont l'expertise est reconnue dans la mise en œuvre de projets éducatifs, en particulier les mouvements d'éducation populaire.

Son rôle est d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans l'élaboration du PEDT : diagnostic local, recherche de cohérence des dispositifs existants, dynamique partenariale, mobilisation des aides, évaluation du projet.

L'appui proposé par le GAD peut se poursuivre pendant toute la phase d'élaboration, jusqu'à la signature de l'engagement contractuel.

Le groupe d'appui départemental définit en amont les principes qu'il souhaite appliquer lors de l'accompagnement puis de la validation des projets éducatifs territoriaux.

Il veille notamment à la définition des critères de qualité qui ouvrent droit à l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement³⁰ des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT.

B Le rôle des directions départementales DDCS/PP ou DJSCS en outre-mer

B.1 Dans la mise en place du projet éducatif territorial

La DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) est partie prenante du groupe d'appui départemental installé par le préfet de département.

Elle favorise la mise en place de projets partenariaux associant l'ensemble des acteurs éducatifs d'un territoire et la participation des associations à l'élaboration puis à la mise en œuvre des activités prévues dans les PEDT (mobilisation de l'offre associative socioculturelle, socioéducative et sportive).

Elle facilite l'articulation avec les dispositifs existants (se reporter paragraphe III B) en lien avec les partenaires institutionnels et les porteurs de projet

Elle conseille les collectivités territoriales dans la recherche des personnels d'encadrement des activités (se reporter chapitre V).

Elle est destinataire de l'avant-projet du PEDT réalisé par la collectivité territoriale compétente. Un document type figure en annexe de la circulaire du 20 mars 2013 ; il peut faciliter la démarche des maires (diagnostic et élaboration globale du projet) et permet le cas échéant aux services de l'État de disposer de documents de présentation harmonisés.

La DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) est également destinataire du PEDT finalisé par la collectivité territoriale qui pourra évoluer au fil du temps afin de prendre en compte l'ensemble des temps de l'enfant et du jeune (scolaire, périscolaire et extrascolaire), de l'école primaire au collège, voire au lycée.

Elle organise avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale l'examen des projets en vue de la signature par le préfet, la collectivité

30. Décret n°2013-707 du 2 août 2013 susmentionné

porteuse, le DASEN et éventuellement d'autres partenaires, auquel le Conseil général peut être associé notamment au regard de sa compétence en matière de transports scolaires.

De même que pour l'avant-projet, un document type est annexé à la circulaire déjà citée.

B.2 Dans l'inspection, le contrôle et l'évaluation des accueils

Le préfet de département assure la protection des mineurs qui bénéficient hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif³¹ dont font partie les accueils de loisirs périscolaires.

La mission de protection des mineurs qui est confiée au préfet s'exerce principalement :

- a priori, par un contrôle dans le cadre des procédures d'autorisation des accueils recevant des mineurs de moins de 6 ans et de déclaration des accueils recevant des mineurs de 6 ans et plus ;
- par des contrôles et des évaluations sur place ;
- par l'exercice de pouvoirs de police administrative ;
- par l'information, le conseil, l'accompagnement et la mise en œuvre d'actions de formation des organisateurs et des équipes pédagogiques tout au long de l'année.

B.3 Dans le suivi du PEDT

La DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) accompagne les maires ou présidents d'EPCI qui le souhaitent dans la montée en qualité de leur projet éducatif territorial, notamment lors de son renouvellement au terme de trois ans.

31. Article L.227-4 du CASF

Dans ce cadre, elle peut contribuer au suivi du projet en proposant de participer au comité de pilotage, organisé par le responsable du PEDT, qui réunit l'ensemble des acteurs éducatifs du territoire.

La DDCS/PP réalise, en lien avec les services de l'éducation nationale, une synthèse des rapports d'évaluation de l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement transmis par les comités de pilotage.

Cette synthèse est adressée aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse au plus tard quatre mois avant la fin de l'expérimentation.

C Le rôle des directions régionales DRJSCS et DJSCS en outre-mer

La Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) peut coordonner la mise en œuvre et le suivi des PEDT avec les DDCS/PP et assurer le relais avec le groupe d'appui académique.

La DRJSCS organise le cas échéant la mutualisation des ressources pour répondre à l'augmentation de la charge de travail des services départementaux.

En lien avec les organisateurs et les organismes de formation, la DRJSCS (DJSCS en outre-mer) veille à adapter l'offre de formation pour répondre aux besoins de professionnalisation des animateurs.

Elle peut initier en partenariat avec le rectorat une formation croisée des personnels éducatifs pour faciliter la mise en œuvre de projets éducatifs partagés. La création de modules communs, en formation initiale ou continue, entre enseignants et animateurs peut également être étudiée avec les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE).

Enfin, la DRJSCS (DJSCS en outre-mer) s'attache à répondre aux besoins de formation des agents de l'État dans le cadre de l'élaboration du plan régional de formation.

Rappel : En outre-mer la DJSCS cumule le rôle de la DDCS/PP et celui de la DRJSCS.

QUESTION/RÉPONSE

23. Les maires sont-ils tenus d'utiliser les documents types figurant dans la circulaire³² pour rédiger l'avant-projet et le projet concernant leur commune ?

Pas obligatoirement. Les documents types ont été conçus pour faciliter la réflexion des responsables des collectivités et la formalisation de leur projet ainsi que pour simplifier l'examen par les services de l'État. Il est donc souhaitable qu'ils soient utilisés.

La trame proposée reprend celle déjà utilisée pour les projets éducatifs locaux (PEL) qui est connue de nombreux acteurs. Parfois, les DDCS/PP ou les DJSCS ont adapté ces documents types aux spécificités locales.

D Évaluation de l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT

L'évaluation de l'expérimentation de desserrement des taux d'encadrement³³ devra faire l'objet, six mois avant son terme, d'un rapport réalisé par le comité de pilotage qui réunit l'ensemble des partenaires du projet éducatif territorial signataires de la convention.

Ce rapport sera transmis au préfet du département et au recteur d'académie qui adresseront aux ministres chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse, au plus tard quatre mois avant la fin de l'expérimentation, une synthèse de ces rapports d'évaluation.

Au vu de ces rapports, le Gouvernement décidera soit de mettre fin à l'expérimentation, soit de pérenniser tout ou partie des mesures prises à titre expérimental.

32. Circulaire interministérielle du 20 mars 2013 susmentionnée.

33. Décret n°2013-707 du 2 août 2013 susmentionné

V. LES RESSOURCES HUMAINES MOBILISABLES ET LES STATUTS DES INTERVENANTS

Quel que soit le mode d'accueil choisi, les communes peuvent faire appel à une large diversité d'intervenants relevant de différents régimes salariés, voire bénévoles, mais devant, dans tous les cas, posséder les qualifications requises par la réglementation en fonction des activités (activités physiques ou sportives par exemple), de leurs conditions d'exercice et du type d'accueil considéré (accueil collectif de mineurs ACM par exemple).

A Mobilisation des ressources existantes

Les collectivités peuvent solliciter

A.1 En interne et en veillant aux dispositions statutaires des cadres d'emploi

- les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ATSEM,
- les opérateurs et éducateurs territoriaux des APS,
- les animateurs ou adjoints territoriaux,
- les personnels de droit privé.

A.2 En externe, en établissant des conventions de partenariat ou de mise à disposition de personnel

- des salariés du tissu associatif sportif, culturel, de jeunesse (clubs sportifs, écoles de musique, bibliothèques, associations de théâtre, de danse, de peinture, MJC, centres sociaux, etc.),
- des intervenants des mouvements d'Éducation populaire et des associations partenaires de l'École (agrées Éducation nationale),
- des salariés de groupements d'employeurs (GE).

A.3 En externe en gestion directe

- des enseignants volontaires pour assurer l'animation des activités organisées dans le temps périscolaire; ils sont alors rémunérés et assurés pour cette activité par la collectivité employeur,
- des bénévoles.

B Les emplois d'avenir

Recruter des emplois d'avenir permet de s'inscrire dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, tout en disposant d'un nombre d'animateurs plus important.

Accéder à la plaquette pour les employeurs du sport et de l'animation

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/EA_Depliant3v_SPORT_NMF_M8_def.pdf

Accéder à l'ensemble des réponses sur le site du ministère de l'Emploi

<http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/>

B.1 Des recrutements sur des emplois à temps plein

B.1.1 Deux stratégies

Deux stratégies se dégagent concernant ces 3 (ou 4) heures hebdomadaires qui viennent s'ajouter, suite à la réforme des temps éducatifs, aux heures d'accueil le matin (souvent 1 heure), puis le temps méridien (minimum 1h30) et l'accueil périscolaire de fin d'après-midi (environ 2 heures):

- faire appel à des animateurs occasionnels supplémentaires pour venir en aide aux personnels déjà présents,
- ou recruter des animateurs sur des emplois pérennes, notamment aidés.

Cette modalité plus globale permet de bénéficier d'animateurs et personnels plus réguliers et identifiés des parents et des enfants.

Avoir recours au dispositif « emploi d'avenir » sur ce secteur valorise les jeunes qui s'investissent auprès des enfants et des familles de la commune ou de l'EPCI. Leur apporter une formation et un tutorat au cours de l'emploi d'avenir est un gage d'insertion professionnelle des jeunes.

Enfin, la conception des emplois du temps, sur une année, est de nature à favoriser les synergies entre la commune, l'école et les associations locales le cas échéant.

B.1.2 Exemple pratique

> Du point de vue économique

- Pour un **animateur occasionnel**: le coût varie entre 15 et 17 euros de l'heure.

Pour **500 heures d'interventions** à l'année, le budget est compris dans une fourchette de 7 500 € à 8 500 €.

- Pour un **emploi d'avenir à plein temps**: le coût annuel varie également (en fonction des compétences et des grilles de salaires) entre 7 500 € et 10 000 €.

> Du point de vue des heures de travail

- La globalité des créneaux horaires en temps périscolaire peut constituer un mi-temps sur l'année (36 semaines), voire une quotité supérieure à 50 %.

Temps de travail	Exemples Horaires	En moyenne	Global
Accueil matin	7:30 à 8:30	5j / sem. / 36 sem. à 1h00	180 heures
Pause méridienne 2 heures	11:30 à 13:30	4j / sem. / 36 sem. à 2h00	288 heures
<i>Nouveau temps périscolaire (TAP)</i>	<i>15:45 à 16:30</i>	<i>4j / sem. / 36 sem. à 45 mn</i>	<i>108 heures</i>
Accueil fin après midi	16:30 à 18:30	4j / sem. / 36 sem. à 2h00	288 heures
TOTAL			864 heures
Prise en compte de temps de préparation pédagogique	Estimation pour TAP (variable selon activités)		De 10 à 25 %
TOTAL GLOBAL : mini			950 heures

> L'emploi d'avenir au service des acteurs du territoire local

- L'emploi d'avenir peut être créé par la commune pour épauler l'équipe d'encadrement pour l'accueil des enfants sur les temps périscolaires et d'animation.
- Il peut aussi être appelé à travailler dans d'autres services de la commune (bibliothèque, CCAS, centre de loisirs) ainsi qu'auprès des associations locales comme l'office du tourisme, le comité des fêtes, les associations sportives ou culturelles...

Vidéo Mairie de Fresnes : http://www.dailymotion.com/video/xzwdji_emplois-d-avenir-a-coadic-et-m-boulangier-de-la-mairie-de-fresnes-temoignent_news

> L'emploi d'avenir au sein d'un groupement d'employeurs

Le partage d'emploi et la mutualisation des heures de travail sur plusieurs structures (école, commune(s), associations, etc.) favorisent la gestion cohérente des horaires du salarié (limitation de l'amplitude horaire sur une journée – voir ci-dessous) et la pérennisation du poste après l'arrêt des aides à l'emploi.

En outre, la gestion déléguée à un groupement d'employeurs sécurise le salarié, les employeurs « utilisateurs » et améliore la capacité de formation professionnelle (fonds mutualisés).

Un poste peut ainsi être partagé dans le cadre d'un groupement d'employeurs. Pour un emploi d'avenir, une structure pourrait bénéficier d'un emploi, à hauteur de 20 %, 30 %, 40 % ou 50 % d'un temps de travail et une seconde bénéficierait du complément pour dépasser sur l'année un volume horaire de 26 heures par semaine, voire atteindre un temps plein annualisé.

Les coûts de l'emploi sont alors partagés au prorata des temps d'« utilisation » du salarié.

Exemple : un emploi d'avenir à temps plein, niveau Éducateur, représente annuellement une dépense de 10 000 € :

- 1 jour (ou deux demi-journées) par semaine représente 20 % de l'emploi du temps du salarié, et donc 20 % du coût annuel soit 2 000 € à l'année (toutes charges comprises) ;
- un mi-temps, 50 % du même poste (2,5 jours par semaine) représente 50 % x 10 000 € soit 5 000 € (toutes charges comprises).

Pour un emploi d'avenir, à mi-temps, en fonction du poste et de la convention collective applicable, le coût varie ainsi entre 3 550 € et 5 000 € à l'année (hors aides complémentaires éventuelles).

Pour connaître les groupements d'employeurs

Se renseigner auprès des DRJSCS ou des DDCCS /PP :

<http://www.drjscs.gouv.fr/>

B.2 Des profils de postes polyvalents

Le caractère discontinu et l'amplitude journalière importante des interventions des salariés sur le secteur périscolaire invitent à concevoir deux types de profils d'intervention.

Les postes en matinée et temps méridien	Les postes en après-midi et soirée
- Accueils et tâches administratives - Accueils et appui aux services techniques - Accueils, animations, aides à la personne	- Animations et Activités Associatives Avec possibilité d'interventions le mercredi après midi et/ou le samedi dans le secteur associatif

Les métiers du périscolaire sont très diversifiés et impliquent souvent une grande polyvalence.

Les missions principales, les compétences requises, les mobilités professionnelles sont décrites dans les fiches du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) téléchargeables sur le site de Pôle emploi.

http://www2.pole-emploi.fr/rome/pdf/FEM_G1202.pdf

http://www2.pole-emploi.fr/rome/pdf/FEM_G1203.pdf

http://www2.pole-emploi.fr/rome/pdf/FEM_G1204.pdf

Ces métiers s'adaptent aux territoires et développent des modes très variés d'organisation de travail.

Les centres de gestion (CDG) peuvent être sollicités :

<http://www.fncdg.com/fncdg/htm/centredegestion/index.asp>

B.3 Des aides au financement

B.3.1 Aide à la prise en charge

L'aide de l'État apportée aux employeurs est de 75 % du SMIC brut pour le secteur non marchand, sur trois années maximum.

Au 1^{er} janvier 2013 l'aide mensuelle de l'État pour un temps plein est donc de :

$$75 \% \times 1\,430,25 \text{ €} = 1\,072,76 \text{ €}.$$

L'aide peut être prorogée pour une durée supplémentaire de 2 ans pour permettre à des jeunes parvenus au terme de leur contrat de poursuivre une formation qualifiante déjà engagée.

Certains conseils généraux versent des aides complémentaires aux aides de l'État sur le reste à charge de la rémunération.

QUESTION/RÉPONSE

24. Quel est le coût, pour l'employeur, d'un emploi d'avenir à temps plein ?

Simulation pour un employeur appliquant la convention collective du sport ou de l'animation :

Pour une rémunération brute mensuelle de 1 430 € (niveau SMIC au 1^{er} janvier 2013) le montant de l'aide de l'État est de 1 072 € (75 % x 1 430).

Le reste à payer est de :

583 € en cas d'application de la convention collective du sport (Groupe 1, 1^{er} niveau). C'est le coût résiduel moyen employeur. Ce coût peut varier entre 553 et 655 € en fonction du taux de certaines cotisations obligatoires (prévoyance, accident du travail, formation) ;

Il est de 582 € en cas d'application de la convention collective de l'animation (Groupe A, 1^{er} niveau).

D'autre part, concernant ce reste à charge, des collectivités (conseils régionaux, conseils généraux, communauté d'agglomération...) peuvent apporter leur concours financier et prendre en charge au moins une fraction du coût résiduel.

Simulation pour une collectivité territoriale :

Postes	Estimation grille salaire	Salaire mensuel brut	Coûts mensuels	Aide de l'État	Coût résiduel mensuel
Employé	SMIC	1 430 €	1 660 €	1 072 €	588 €
Opérateur; Adj animateur	SMIC plus 6 à 8 %	1 520 €	1 775 €	1 072 €	703 €
Éducateur	SMIC plus 10 à 15 %	1 600 €	1 870 €	1 072 €	798 €

B.3.2 Aides complémentaires

Les conseils régionaux peuvent financer la formation professionnelle et/ou le reste à charge de la rémunération selon des modalités régionales.

Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) financent, selon des modalités spécifiques, la formation de salariés recrutés chez ces employeurs privés.

Par exemple pour les employeurs appliquant la convention collective de l'animation : <http://www.emploisdavenir-uniformation.fr/>

Le centre national de formation de la fonction publique territoriale (CNFPT) finance les actions de formation des salariés des employeurs de la fonction publique territoriale : <http://www.cnfpt.fr>

Pour toute information, vous pouvez consulter le site du ministère de l'Emploi : <http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/>

B.4 Un dispositif adapté visant une insertion professionnelle durable**B.4.1 Les publics éligibles**

Sont éligibles les jeunes actifs sans emploi de 16 à 25 ans ou 30 ans pour les jeunes souffrant d'un handicap qui sont :

- soit pas ou peu qualifiés : sans diplôme ou titulaires au mieux d'un CAP et BEP ;
- soit diplômés jusqu'à un niveau bac +3 résidant dans des zones prioritaires (ZUS, ZRR, DOM, COM).

B.4.2 Le contrat

L'emploi d'avenir s'inscrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI-CAE).

L'emploi d'avenir peut être embauché en CDD ou en CDI :

- d'une durée de 36 mois maximum pour un CDD, il peut aussi s'agir d'un CDD de 12 mois, renouvelable deux fois ;
- de préférence à temps plein (35 heures) ;
- des autorisations sont néanmoins possibles pour un temps *sans que la durée puisse être inférieure à un mi-temps* partiel.

B.4.3 Formation professionnelle et accompagnement du jeune

La formation professionnelle attachée à l'emploi d'avenir est une valeur ajoutée forte du dispositif.

En fonction des exigences du poste et des compétences disponibles du salarié, plusieurs types d'actions peuvent être mobilisées :

- remise à niveau, acquisition des savoirs de base ;
- formations courtes d'adaptation, acquisition d'un socle de compétences transférables ;
- formations qualifiantes.

Un tuteur chez l'employeur et un référent à la Mission Locale sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des formations repérées pour le jeune salarié.

QUESTIONS/RÉPONSES**25. Peut-on solliciter un jeune en service civique ou en service volontaire européen pour encadrer des activités périscolaires ?**

Les jeunes en service civique ou en service volontaire européen peuvent intervenir ponctuellement dans des activités périscolaires dans le cadre de leur mission de volontariat dès lors qu'ils n'exercent aucune responsabilité d'encadrement des jeunes, qu'ils ne sont pas comptabilisés dans l'effectif d'encadrement

et que leur activité ne s'exerce pas dans le cadre d'une ligne hiérarchique comprenant une relation de subordination.

26. **Qu'est ce qu'un contrat d'engagement éducatif (CEE) ?**

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le législateur pour permettre notamment à des personnes d'assurer occasionnellement des fonctions d'animation ou de direction dans les accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif organisés à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Ce contrat de travail spécifique est régi par ce code³⁴. Il fait l'objet de mesures dérogatoires, en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et sa rémunération. Ainsi par exemple, le nombre de jours travaillés par une personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif ne peut excéder un plafond de quatre-vingts jours, apprécié sur chaque période de douze mois consécutifs.

Ce contrat peut être conclu entre une personne physique titulaire des qualifications permettant d'exercer des fonctions d'animation ou de direction en accueils de mineurs, comme par exemple le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et un organisateur d'accueils collectifs de mineurs.

27. **Peut-on recruter une personne en contrat d'engagement éducatif pour encadrer en accueil de loisir périscolaire ?**

Eu égard au caractère permanent de ces activités organisées par des collectivités territoriales, le recours au CEE pour l'encadrement

des accueils de loisirs périscolaires ou fonctionnant le mercredi n'est pas envisageable.

En effet, l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pose la règle selon laquelle, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois permanents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs sont occupés par des fonctionnaires. L'existence ou l'absence du caractère permanent d'un emploi s'apprécie, selon le Conseil d'État (CE 14 octobre 2009 n° 314722 ; CE 4 mai 2011 n° 318644), au regard de la nature du besoin auquel répond cet emploi et non au regard de la seule durée pendant laquelle il est occupé (un emploi peut être ainsi qualifié de permanent s'il répond aux nécessités permanentes de la collectivité sur plusieurs années, même s'il est exercé à temps partiel et pour une durée de travail variable). Or, les fonctions occupées par les titulaires d'un CEE ne constituent pas un emploi permanent : il s'agit par définition de répondre à des besoins temporaires et saisonniers.

34. Articles L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9 du CASF

VI. LA FORMATION ET LA QUALIFICATION DES INTERVENANTS

Outre les diplômes de l'animation volontaire que sont le BAFA et le BAFD (se reporter paragraphe II E), certains diplômes professionnels permettent d'exercer les fonctions d'animation et de direction en accueils de loisirs périscolaires.

A Certificats de qualification professionnelle (CQP) et diplômes professionnels

L'arrêté du 9 février 2007 fixe la liste des diplômes professionnels permettant d'exercer les fonctions de direction et d'animation en ACM³⁵ (se reporter au paragraphe II E).

Parmi les certifications figurant dans cet arrêté pour exercer les fonctions d'animation, figure le CQP d'animateur périscolaire créé par la branche professionnelle de l'animation. Il est destiné aux personnes exerçant à temps partiel les fonctions d'animateur périscolaire. Enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), il constitue une première reconnaissance professionnelle pour ces salariés. Pour ceux qui souhaitent ensuite s'orienter vers un brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS), il donne l'équivalence de deux unités capitalisables du BPJEPS « loisirs tous publics ».

Parmi les diplômes délivrés par le ministère chargé de la Jeunesse et des Sports cités dans cet arrêté pour exercer les fonctions de direction, figure la spécialité « loisirs tous publics » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation

35. 1 NOTA : les diplômes ou qualifications listés dans l'arrêté du 9 février 2007 ne permettent pas l'accès de droit aux concours d'animateur et d'adjoint d'animation territorial. Certains d'entre eux concernent soit l'animation sociale, soit l'animation éducative, soit encore l'animation sportive relevant d'autres cadres d'emplois spécifiques.

populaire et du sport (BPJEPS), les autres spécialités du BPJEPS requérant une certification complémentaire, à savoir l'unité capitalisable complémentaire « direction d'un accueil collectif de mineurs ».

B Fonction publique territoriale

L'arrêté du 20 mars 2007 déjà cité fixe la liste des fonctionnaires territoriaux pouvant encadrer en ACM. Il convient de veiller à ce que leur intervention se déroule conformément aux dispositions statutaires de leur cadre d'emploi.

Il convient de se référer aux décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés pour connaître précisément les missions qui sont décrites dans lesdits statuts particuliers.

VII. LES AIDES FINANCIÈRES

Les aides financières destinées à soutenir la mise en œuvre des activités périscolaires proviennent principalement du fonds d'amorçage, de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des Caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

A Fonds d'amorçage

L'[article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République instaure un fonds d'amorçage en faveur des communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires dès la rentrée 2013 et sous certaines conditions à la rentrée 2014.

Le [décret n° 2013-705 du 2 août 2013](#), portant application de l'article 67 de la loi précitée, précise les conditions d'éligibilité à ces aides et les modalités d'attributions. L'aide apportée par ce fonds est calculée en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés dans la commune.

Un arrêté du 2 août 2013 fixe le taux du montant forfaitaire à 50 euros par élève et celui de la majoration forfaitaire, pour les écoles situées en zones urbaines sensibles ou en zones de revitalisation rurale, à 40 € pour l'année scolaire 2013-2014 et à 45 euros pour l'année scolaire 2014-2015.

Toutes les communes ayant une école ont été destinataires d'un document simplifié de demande d'information qu'elles ont dû retourner au directeur académique des services de l'éducation nationale pour le 28 juin 2013.

Les aides seront versées en deux fois : un premier tiers au cours du dernier trimestre 2013 et le montant restant (deux tiers) au cours du premier trimestre 2014.

B Aides de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et des Caisses d'allocations familiales (CAF)

La CNAF et les CAF participent à la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'État, le ministère délégué chargé de la Famille, et la CNAF pour la période 2013-2017, la branche Famille accompagnera cette réforme :

- en mobilisant une enveloppe supplémentaire de 850 millions d'euros entre 2013 et 2017, soit 250 millions d'euros par an (en année pleine) ;
- en participant au fonds d'amorçage de l'État à hauteur de 62 millions en 2014 ;
- en créant une aide spécifique pour les trois heures nouvelles induites par la réforme au titre des temps d'activités périscolaires (TAP).

La branche Famille poursuit ainsi son soutien en faveur de l'offre d'accueil notamment sur les temps périscolaires tout au long de la scolarité des enfants de 3 à 17 ans révolus (voire dès 2 ans en cas de scolarisation précoce) afin de favoriser un développement harmonieux des enfants, tout en aidant les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle.

Au-delà de sa participation financière, la branche Famille s'inscrit comme un partenaire structurant dans la mise en œuvre d'accueils de loisirs de qualité. Elle continuera, à ce titre, à accompagner les collectivités territoriales qui le souhaitent dans la conception et l'organisation de leurs activités périscolaires, notamment à travers les PEDT.

QUESTIONS/RÉPONSES

28. Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'aide spécifique pour les trois nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs ?

Ces conditions sont différentes de celles exigées pour bénéficier de la Prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh).

Le versement de l'aide est réservé :

- aux accueils de loisirs déclarés aux DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) selon les normes prévues au CASF ;
- aux accueils de loisirs déclarés aux DDCS/PP (DJSCS en outre-mer) assouplissant leurs conditions d'encadrement dans le cadre de la signature d'un PEDT.

La gratuité des heures est possible pour ces trois heures nouvelles (uniquement dans le cadre de cette aide spécifique).

Les activités pédagogiques complémentaires (APC) sont exclues du bénéfice de cette aide. Elles relèvent de la responsabilité de l'Éducation nationale.

Cette aide se calcule de la façon suivante (montant 2013) : $0,50 \text{ €} \times \text{nombre d'heures réalisées/enfant}$ (dans la limite de 3 heures/semaine et de 36 semaines, soit 54 € au maximum).

Ces heures ne peuvent pas relever du contrat enfance jeunesse (CEJ).

29. **La prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh) peut-elle être versée pour les nouvelles heures d'accueils liées à la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs ?**

La prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh) ne concerne pas les trois nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs.

L'ensemble de ses critères d'éligibilité sont inchangés, notamment le respect de la réglementation du CASF (telle que définie hors statut expérimental prévu par le décret n°2013-707 du 2 août 2013) et l'exigence d'une tarification modulée en fonction des ressources de la famille.

La Ps Alsh s'inscrit dans une enveloppe financière limitative pour le secteur périscolaire.

30. **Le contrat enfance et jeunesse (CEJ) est-il mobilisable pour les nouvelles heures d'accueils liées à la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs ?**

Ces nouvelles heures ne sont pas éligibles au CEJ. Elles bénéficient exclusivement de l'aide spécifique.

Afin de vérifier les conditions de pérennisation de leur engagement auprès des collectivités locales dans le cadre d'une enveloppe financière limitative, les CAF ne pourront pas s'engager dans de nouvelles actions périscolaires au titre des contrats enfance et jeunesse pour les années 2013 et 2014, temps de la montée en charge de la réforme.

31. **Les aides des CAF pour le secteur extrascolaire évoluent-elles dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) ?**

La Prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh) demeure inchangée. En ce qui concerne le temps d'accueil du mercredi après la classe, sont comptabilisées les heures des enfants dès lors qu'ils sont pris en charge par l'accueil de loisirs et participent aux animations mises en place dans le cadre du projet d'accueil.

Le temps de repas est donc pris en compte dès lors que l'enfant est inscrit et fréquente l'accueil organisé l'après-midi.

Les nouvelles actions développées sur le secteur peuvent bénéficier du contrat enfance jeunesse (CEJ), dans la limite de l'enveloppe financière de la CAF.

C Mutualité sociale agricole (MSA)

Depuis 2003, la MSA s'est fortement engagée sur un volet essentiel de la politique familiale, celui de la solvabilisation des familles pour l'accès aux structures d'accueil des jeunes enfants et aux équipements d'accueil extra et périscolaire.

Ceci s'est traduit par une mobilisation institutionnelle visant à remettre les familles agricoles à parité d'accès avec les autres catégories de familles, en prenant mieux en compte l'évolution des attentes et des besoins des familles du régime agricole (200 000 en 2013). En effet, même si depuis 10 ans, le nombre d'enfants relevant de la MSA au titre des prestations familiales a baissé, le nombre de familles potentiellement intéressées par les modes de garde et d'accueil extra et périscolaire s'est accru. Cela s'explique d'une part par la progression du taux d'activité des femmes, femmes salariées relevant du régime agricole, mais aussi exploitantes agricoles ou conjointes d'exploitants recherchant une activité professionnelle propre ou complémentaire à l'activité sur l'exploitation, et d'autre part par le développement de l'offre en milieu rural.

La convention d'objectifs et de gestion en vigueur signée entre l'État et la CCMSA pour la période 2011-2015 comporte notamment l'objectif de consolider l'engagement de la MSA dans l'accueil des jeunes enfants des familles relevant du régime agricole.

S'agissant de l'accueil périscolaire, il est pris en charge au niveau des caisses de MSA sur la base de critères déterminés par leur Conseil d'Administration.

En 2012, les Caisses de MSA, sur le seul accueil péri scolaire, ont versé 915 752€ pour 16 317 enfants.

La réforme des rythmes scolaires n'était pas à l'ordre du jour lors de la signature de la COG 2011-2015. Son impact financier n'est donc pas pris en compte sur cette période et les MSA ne sont pas dotées à ce jour de moyens supplémentaires spécifiques pour accompagner cette réforme. Toutefois, une réflexion est engagée au sein du réseau MSA pour définir, en fonction des spécificités locales et des moyens financiers susceptibles d'être alloués dans le cadre d'un dialogue avec les ministères de tutelle, les modalités d'accompagnement de la réforme envisageables pour 2014 et surtout 2015, année de plein régime de la réforme.

VIII. LES TEXTES DE RÉFÉRENCE

A Textes de référence pour les accueils de loisirs périscolaires

<http://www.jeunes.gouv.fr/ministere-1001/actions/vacances-et-temps-de-loisirs-1108/accueil-collectif-de-mineurs/article/legislation-et-reglementation-des>

Arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

Arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14, R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 13 mars 2007 pris pour l'application des dispositions des dispositions des articles R. 227-12 et R. 227-14 du code de l'action sociale et des familles.

Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Circulaire N°DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSB2/2012/210 du 30 mai 2012 relative à la mise en œuvre du cadre réglementaire des activités physiques organisées pour les accueils collectifs de mineurs.

B Textes de référence pour le PEDT

Article L. 551-1 du code de l'éducation (concernant les activités périscolaires).

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (JORF n°0157 du 9 juillet 2013 page 11379) : Articles 66 et 67.

Décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 sur l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.

[Décret n° 2013-705 du 2 août 2013](#) portant application de l'[article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.

Arrêté du 2 août 2013 fixant les taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

Circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012 relative à la scolarisation des enfants de moins de trois ans.

Circulaire n° 2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et des activités pédagogiques complémentaires.

Circulaire interministérielle N° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/95 et n° DGESCO/13/036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial.

Circulaire n°2013-060 du 10 avril 2013 d'orientation et de préparation de la rentrée 2013.

Circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et culturelle.

Circulaire interministérielle N°DS/DSC3/DJEPVA/B2/DGEFP/2013/239 du 4 juillet 2013 relative au renforcement des orientations pour la mise en œuvre des Emplois d'avenir dans le champ de compétence du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative.

IX. SOMMAIRE DES QUESTIONS RÉPONSES

Chapitre I

- 1** Quelle attention particulière faut-il porter aux enfants de moins de 3 ans dans le cadre de la réforme des temps éducatifs ? 15

Chapitre II

- 2** Quelle différence existe-t-il entre un accueil de loisirs périscolaire et une garderie ? 21
- 3** Une garderie peut-elle être proposée sur le temps extrascolaire, tous les mercredis après midi par exemple ? 21
- 4** Peut-on proposer une activité dans le temps périscolaire sans qu'elle fasse partie d'un accueil de loisirs périscolaire ? 22
- 5** Un organisateur peut-il choisir de déclarer ou de ne pas déclarer les activités ou les services qu'il propose aux enfants sur le temps périscolaire ? 22
- 6** Comment fonctionner si plusieurs organismes prennent part à l'animation de l'accueil périscolaire ? 23
- 7** Peut-on recruter des animateurs de moins de 18 ans ? 27
- 8** À partir de quel moment un candidat ayant intégré un cursus de formation BAFA peut-il être inclus dans l'équipe d'encadrement d'un ACM en qualité de « stagiaire BAFA » ? 28
- 9** Un candidat ayant terminé sa formation BAFA peut-il être comptabilisé dans une équipe d'encadrement comme animateur qualifié ? 28
- 10** Comment calculer le taux d'encadrement pour un groupe de 70 enfants comprenant 13 enfants de moins de 6 ans et 57 enfants de 6 ans et plus ? 29
- 11** Les taux d'encadrement doivent-ils être respectés pour chacune des activités ? 29
- 12** Faut-il une qualification complémentaire pour encadrer des mineurs de moins de 6 ans ? 30
- 13** Un effectif réduit d'enfants en accueil de loisirs périscolaire peut-il être encadré par une seule personne ? 30
- 14** Existe-t-il des équivalences au BAFA ou au BAFD ? 33
- 15** Peut-on accueillir dans les mêmes locaux, des enfants de moins de 6 ans et des enfants de 6 ans et plus ? 36

Chapitre III

- 16** Les enfants porteurs de handicap doivent-ils pouvoir accéder aux activités organisées dans le cadre du PEDT? 41
- 17** Les enfants scolarisés dans des écoles privées peuvent-ils bénéficier des activités périscolaires organisées dans le cadre d'un PEDT ? 42
- 18** Les activités organisées dans le cadre d'un PEDT doivent-elles être gratuites ? 42
- 19** L'encadrement des activités physiques et sportives en accueils de loisirs nécessite-t-il des qualifications spécifiques ? 44
- 20** La mise en place d'un PEDT est-elle obligatoire ? 47
- 21** Le PEDT doit-il être articulé avec les activités extrascolaires ? 52
- 22** Comment adapter les activités du PEDT aux enfants de moins de 3 ans ? 52

Chapitre IV

- 23** Les maires sont-ils tenus d'utiliser les documents types figurant dans la circulaire pour rédiger l'avant projet et le projet concernant leur commune ? 58

Chapitre V

- 24** Quel est le coût pour l'employeur d'un emploi d'avenir à temps plein ? 65
- 25** Peut-on solliciter un jeune en service civique ou en service volontaire européen pour encadrer des activités périscolaires ? 67
- 26** Qu'est-ce qu'un contrat d'engagement éducatif (CEE) ? 68
- 27** Peut-on recruter une personne en contrat d'engagement éducatif pour encadrer en accueil de loisirs périscolaire ? 68

Chapitre VII

- 28** Quelles sont les conditions d'éligibilité à l'aide spécifique pour les trois nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place des nouveaux rythmes éducatifs ? 73
- 29** La Prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement » (Ps Alsh) peut-elle être versée pour les nouvelles heures d'accueil liées à la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs ? 74
- 30** Le contrat enfance et jeunesse (CEJ) est-il mobilisable pour les nouvelles heures d'accueils liées à la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs ? 75
- 31** Les aides des CAF pour le secteur extrascolaire évoluent-elles dans le cadre de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) ? 75

X. SOMMAIRE DES FOCUS

Chapitre I

- 1** La pause méridienne 15

Chapitre II

- 2** Modification des conditions de déclaration d'un accueil de loisirs périscolaire organisé dans le cadre d'un PEDT 20
- 3** Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) 25
- 4** Liste des diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animation dans un accueil de loisirs 26
- 5** Liste des cadres d'emploi et des corps de la fonction publique territoriale permettant d'exercer, dans le cadre de leurs missions, des fonctions d'animation dans un accueil de loisirs 27
- 6** Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) 32
- 7** Liste des qualifications permettant d'exercer sous condition des fonctions de direction d'un accueil de loisirs organisé pour une durée de plus de 80 jours et pour un effectif supérieur à 80 mineurs 33
- 8** Liste des cadres d'emploi et des corps de la fonction publique territoriale permettant d'exercer, dans le cadre de leurs missions, des fonctions de direction de tout accueil de loisirs quelque soit sa durée ou sa taille 34

Chapitre III

- 9** Le comité de pilotage du PEDT 39
- 10** Le parcours de découverte multi-activités, maillon entre l'éducation physique et sportive (EPS) à l'école et le sport en club 43

XI. GLOSSAIRE

ACM : accueil collectif des mineurs

AE : accompagnement éducatif

ALSH : accueil de loisirs sans hébergement

APC : activités pédagogiques complémentaires

APS : activités physiques et sportives

ASV : ateliers santé ville

BAFA : brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

BAFD : brevet d'aptitude aux fonctions de directeur

BEES : brevet d'État d'éducateur sportif

BEATEP : brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse

BEESAPT : brevet d'État d'éducateur sportif option animation des activités physiques pour tous

BPJEPS : brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport

B TSA : brevet de technicien supérieur agricole

CAF : caisse d'allocation familiale

CAPASE : certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives et à l'exercice des professions socio-éducatives

CASF : code de l'action sociale et des familles

CDD : contrat à durée déterminée

CDI : contrat à durée indéterminée

CAFME : certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur

CAP : certificat d'aptitude professionnelle

CEE : contrat d'engagement éducatif

CEJ : contrat enfance jeunesse

CEL : contrat éducatif local

CLAS : contrat local d'accompagnement à la scolarité

CLEAC : contrat local d'éducation artistique et culturelle

COG : convention d'objectifs et de gestion

CNAF : caisse nationale d'allocations familiales

CNDS : centre national pour le développement du sport

CNFPT : centre national de formation de la fonction publique territoriale

CLSPD : contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance

CQP : certificat de qualification professionnelle

CTL : contrat « territoire lecture »

CUI : contrat unique d'insertion

DASEN : directeur académique des services de l'éducation nationale

DECEP : diplôme d'État de conseiller d'éducation populaire

DEDPAD : diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement

DEFA : diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation

DEJEPS : diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

DESJEPS : diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

DEUST : diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques

DDCS/PP : direction départementale de la cohésion sociale/et de la protection des populations

DJSCS : direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (en outre-mer)

DRJSCS : direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

DSDEN : direction des services départementaux de l'éducation nationale

DUT : diplôme universitaire de technologie

EAPS : établissement d'activités physiques ou sportives

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

EPS : éducation physique et sportive

ERP : établissement recevant du public

ESPE : école supérieure du professorat et de l'éducation

GAD : groupe d'appui départemental

GE : groupement d'employeurs

MSA : mutualité sociale agricole

OPCA : organismes paritaires collecteurs agréés

PEDT : projet éducatif territorial

PEL : projet éducatif local

PRE : programmes de réussite éducative

Ps ALSH : prestation de service « accueils de loisirs sans hébergement »

PTEA : projet territorial d'éducation artistique

ROME : répertoire opérationnel des métiers et des emplois

RNCP : répertoire national des certifications professionnelles

STPAS : sciences et techniques des activités physiques et sportives

TAP : temps d'activités périscolaires

USEP : union sportive de l'enseignement du premier degré

UGSEL : union générale sportive de l'enseignement libre

UNSS : union nationale du sport scolaire

VVV : ville vie vacances

ZRR : zone de revitalisation rurale

ZUS : zone urbaine sensible

XII. QUELQUES SITES RESSOURCES

La réforme des rythmes à l'école primaire Guide pratique :

<http://www.education.gouv.fr/cid67035/un-guide-pratique-pour-accompagner-les-maires-dans-la-mise-en-oeuvre-de-la-reforme-des-rythmes-a-l-ecole-primaire.html>

Liste des associations disposant d'un agrément jeunesse éducation populaire (JEP) :

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/ListeAssociations_24012013_2_.pdf

Liste des fédérations sportives disposant d'un agrément sport :

<http://www.sports.gouv.fr/organisation/organisation-du-sport-en-france/les-principaux-acteurs/article/Les-federations>

Emplois d'avenir :

Site du ministère de l'Emploi

<http://travail-emploi.gouv.fr/emplois-d-avenir,2189/>

Plaquette pour les employeurs du sport et de l'animation

http://www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/EA_Depliant3v_SPORT_NMF_M8_def.pdf

Ont participé à la rédaction de ce guide :

Pour le ministère de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative

Directeur de la publication : **Yann Dyèvre.**

La direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. : **Catherine Lapoix, Sylvie Banoun, Marc Engel, Francis Labreuche, Sylvie Martinez, Sandrine Ottavj, Anne Sara et Sylvie Tumoine.**

La direction des sports : **Vianney Sevaistre, Renée Ayma, Cédric Chaumont, Jean-François Lochet, Pierre-Emmanuel Panier, Sylvie Mouyon-Porte et Frédéric Steinberg.**

Le bureau de la communication : **Virginie Meunier, Léa Giraud, Arnaud Jean et Frédéric Vagney.**

Pour la Caisse nationale des allocations familiales

Pascal Martin et Dominique Noguès.

Version n°1 du 4 septembre 2013



95 avenue de France 75650 Paris cedex 13
www.jeunes.gouv.fr



32 avenue de la Sibelle 75685 Paris cedex 14
www.caf.fr